

LE
RÉGIME FORAL EN ESPAGNE

AU XVIII^E SIÈCLE

PAR

G. DESDEVISES DU DEZERT

Extrait de la *Revue historique*,

Tome LXII, année 1896.

(Les tirages à part ne peuvent être mis en vente.)

PARIS

1896



A mi buen y fiel amigo
D. Alberto Huarte
su afectisimo

Federico du Rozoy

M. 54876
F. 55620

ATV
25652

LE
RÉGIME FORAL EN ESPAGNE

AU XVIII^e SIÈCLE

PAR
G. DESDEVISES DU DEZERT

Extrait de la *Revue historique*,

Tome LXII, année 1896.

(Les tirages à part ne peuvent être mis en vente.)

PARIS

1896

MEMORANDUM FOR THE RECORD

DATE: 10/10/50

TO: SAC, NEW YORK

FROM: SAC, NEW YORK

SUBJECT: [Illegible]

[Illegible]



LE

RÉGIME FORAL EN ESPAGNE

AU XVIII^e SIÈCLE.

L'ESPAGNE FORALE.

Lorsque Philippe V recueillit l'héritage de Charles III, l'Espagne n'était en réalité qu'une confédération de neuf états autonomes : Castille, Aragon, Valence, Catalogne, Majorque, Navarre, Alava, Guipuzcoa et Biscaye. Chacun de ces pays avait sa constitution particulière, sa représentation propre, ses lois à lui.

Quoique les idées françaises fussent tout à fait contraires au fédéralisme, Philippe V ne songea nullement tout d'abord à renverser l'ordre de choses qu'il trouva établi en Espagne, mais la guerre terrible qu'il eut bientôt à soutenir l'obligea à agir de son autorité; il déclara qu'il voulait être obéi, alors même que sa volonté serait contraire aux *fueros*. Les pays de la couronne d'Aragon se soulevèrent et acclamèrent le prétendant autrichien qui promettait de respecter leurs franchises.

Le roi pensa que la révolte de ses sujets le dégageait des promesses qu'il leur avait faites. Une fois vainqueur, il les soumit aux lois de Castille et ne leur laissa que leur législation civile.

Restées fidèles à Philippe V, la Navarre et les Vascongades gardèrent au contraire leur autonomie, parce que le roi n'avait aucune raison pour la leur enlever et parce qu'il jugea prudent de ne pas entamer une si grosse querelle. La résistance acharnée qu'il rencontra dans ces pays en deux ou trois circonstances prouve qu'il agit sagement.

Que sont donc ces *fueros* qui ont failli diviser l'Espagne en deux moitiés, lui ont valu dans notre siècle quarante ans de guerre civile et n'ont pas encore totalement disparu?

Le mot fuero est un mot compréhensif et symbolique qui résume toutes les libertés, tous les droits, toutes les aspirations des peuples qui s'en réclament. Ce n'est pas seulement une charte écrite, car les fueros n'ont été rédigés qu'assez tard, et ils existaient bien avant que l'usage de l'écriture fût connu dans les pays fuéristes, dans ces pays « où tout se conte et tout se chante¹. » C'est la bonne coutume des ancêtres dans ce qu'elle a de plus précieux et de plus vénérable. C'est la tradition dix fois séculaire. C'est la jurisprudence constante des magistrats chargés d'appliquer la loi. Toute atteinte portée à l'intégrité du pays, à la dignité d'un seul de ses habitants constitue un *contrafuero*, quand bien même aucun texte précis ne serait violé. Le fuero a pris avec le temps le caractère d'un véritable dogme ; le respect dont on l'entoure ressemble à un culte, les guerres que l'on soutient pour lui ont le fanatisme des guerres de religion. Cet attachement extraordinaire s'explique par les avantages dont jouissent les pays de fuero en face des pays de droit commun. Ces privilèges, les fuéristes en veulent le maintien, les rois en désireraient la suppression, et cependant ils les ont toujours respectés, bien persuadés qu'une attaque trop directe aux fueros serait le signal d'une terrible guerre civile.

LÉGISLATION FORALE.

Les lois forales forment une collection considérable et comprennent trois sortes de monuments législatifs : 1^o les fueros primitifs, 2^o les lois votées par les assemblées populaires et sanctionnées par le roi, 3^o les édits promulgués par le roi et acceptés par les autorités forales.

Les provinces basques ont une législation beaucoup moins riche que la Navarre, et l'influence du droit castillan y est prépondérante.

L'Alava n'avait pas encore de lois écrites au moment de sa soumission volontaire à la Castille (1200-1332). Les souverains castillans lui donnèrent ses premières chartes en concédant à un certain nombre de villes les fueros de Logroño et de La Guardia. Alphonse X donna à Vitoria le fuero-real, promulgué par lui en 1254-55. Ce fuero devint la loi générale d'Alava lorsque

1. Carmelo de Echegaray, *Investigaciones históricas referentes a Guipuzcoa*, S. Sebastian, 1893, in-8°.

la petite république autonome, appelée la confrérie d'Arriaga, résigna ses pouvoirs entre les mains du roi de Castille (1332). Il fut stipulé à la même époque que les Alavais ne paieraient pas au roi d'autres redevances que celles qui étaient mentionnées dans le fuero de Soportilla, aujourd'hui perdu¹. En 1417, les députés des trois villes de Vitoria, Treviño et Salvatierra rédigèrent une sorte de code pénal (*Cuadernos de ordenanzas de hermandad*) exécutoire dans toute la province. Ce code fut refondu en 1458 et 1463, et le conseil de Castille lui reconnaissait encore pleine force de loi en 1804. Il constitue à lui seul le droit écrit alavais, mais les juges continuèrent à trancher les procès d'après l'usage et la coutume immémoriale, tout en s'aidant du fuero-real et des édits royaux acceptés par les juntes².

La Biscaye vécut jusqu'à une époque relativement moderne sans connaître d'autre loi que la coutume (*fuero de albedrio*). Au XIII^e siècle, les seigneurs de Biscaye et de la maison de Haro commencèrent à fonder des villes et leur donnèrent la charte de Logroño. Il y eut dès lors deux législations dans la seigneurie : les villes obéirent à leurs fueros municipaux ; le plat pays (*tierra llana*) resta fidèle à la coutume. En 1342, la junta de Guernica promulgua quelques ordonnances générales pour régler le régime économique et fixer les principes du droit criminel. En 1452, les coutumes de Biscaye furent rédigées pour la première fois. La dernière rédaction fut exécutée en 1526, confirmée par Charles-Quint en 1527 et imprimée en 1528. Mais comme cette nouvelle édition du fuero général avait été votée par la junta de Guernica et que les villes n'y étaient pas alors représentées, elle n'eut d'abord force de loi que dans le plat pays ; en 1630 seulement, une junta générale, où siégèrent cette fois les députés des vingt et une villes de la seigneurie, supprima toute distinction entre les villes et les campagnes. Confirmé de nouveau par le roi (3 janvier 1632), le fuero de 1527 devint la loi générale de Biscaye³. Très curieux, mais trop succinct, le fuero a été peu à peu complété et corrigé par les ordonnances royales.

1. Antequera, *Historia de la legislación española*. Madrid, in-8°, 1884, p. 332.

2. Marichalar y Manrique, *Historia de la legislación*. Madrid, in-8°, 1868, p. 502-522.

3. Marichalar y Manrique, p. 285-317. — L'édition de Medina del Campo (1575) l'intitule : *Fueros, privilegios, franquexas y libertades del muy noble y muy leal Señorío de Vizcaya*.

Le Guipuzcoa a poursuivi beaucoup plus longtemps que l'Alava et la Biscaye l'œuvre de rédaction de ses coutumes. Les plus anciennes tentatives remontent à 1375 et 1377. Il ne reste rien de ces premières ordonnances générales. Elles tombèrent si vite en oubli qu'il fut impossible de les retrouver lorsque le roi donna l'ordre de les publier de nouveau en 1397. Il fallut recommencer le travail : le 6 juillet 1397, la junta de Guetaria promulgua un premier code contenant soixante lois. En 1457 parut une nouvelle compilation de cent quarante-sept lois. En 1463, une nouvelle édition porta le nombre des lois à deux cent sept. Après deux essais infructueux en 1491 et 1526, les fueros furent encore publiés de 1581 à 1583; la dernière édition fut imprimée en 1696. Le fuero de Guipuzcoa forme l'un des meilleurs codes du droit foral; il est malheureusement peu original. Les fueros de Logroño et de San Sebastian ont inspiré la plupart de ses dispositions civiles, presque tout le reste est emprunté aux ordonnances royales¹.

Bien autrement importante est la législation navarraise.

Le plus ancien monument est le fuero général, rédigé sous Thibaud I^{er} en 1237² et réformé sous Louis le Hutin en 1309³. A ce fonds primitif sont venus s'ajouter les compléments (*amejoramientos*) de Philippe III d'Évreux (1330) et de Charles III le Noble (1418), les ordonnances royales, les lois votées en cortès. Dès le commencement du xvii^e siècle, on sentait le besoin de réunir tous ces éléments épars. Jean d'Albret et Catherine de Foix proposèrent une réforme du fuero (1511), ils n'eurent point le temps de l'exécuter⁴. Étouffé sous les lois nouvelles qui s'amoncelaient sans cesse, le fuero n'était plus qu'un code supplétoire⁵ lorsque les cortès de 1628 en ordonnèrent l'impression et lui reconnurent force de loi. Le fuero ne fut imprimé qu'en 1685⁶.

1. Marichalar y Maurique, p. 366-374.

2. Tomas Ximenez de Embun, *Ensayo historico acerca de los origenes de Aragon y Navarra*. Zaragoza, in-8°, 1878, p. 111.

3. Zuaznavar, *Ensayo historico critico sobre la legislacion de Navarra*. S. Sebastian, in-8°, 1828, 3 vol., t. III, p. 7.

4. Boissonnade, *Histoire de la reunion de la Navarre à la Castille*. Paris, in-8°, 1893, p. 167.

5. La Serna y Montalban, *Elementos del derecho civil y penal de España*. Madrid, 1886, 3 vol. in-8°, t. I, p. 148.

6. Yanguas y Miranda, *Diccionario de las fueros y leyes de Navarra*. San

A partir de 1512, la députation de Navarre reconnut le caractère légal à un grand nombre de lois émanées des rois de Castille. Les cortès continuèrent aussi à développer la législation, soit en signalant les atteintes portées au fuero par le gouvernement central (*contrafueros*), soit en présentant au roi de nouveaux projets de loi (*pedimentos de ley*), soit en enregistrant les projets qui avaient obtenu la sanction royale (*decretos*)¹. L'ensemble de toutes ces dispositions législatives forme la matière de dix volumes in-folio, comprenant plus de 4,000 pages², et, pour avoir une idée complète de la législation navarraise, il faudrait ajouter les innombrables fueros locaux accordés par les anciens rois de Navarre aux cités, villes et bourgs du pays, et les privilèges octroyés aux familles et aux individus.

A plusieurs reprises, le roi et les cortès demandèrent à mettre un peu d'ordre dans ce chaos. En 1528, les cortès présentèrent au roi la compilation connue sous le nom de *fuero reducido*, mais elles ne purent obtenir la sanction royale. La première édition des Lois et Ordonnances de Navarre ne fut publiée qu'en 1557. Dix ans plus tard, D. Pedro Pasquier en imprima une nouvelle, mais, cette fois, ce furent les cortès qui refusèrent leur approbation. Elles firent paraître en 1614 une *Nueva Recopilacion*, qui fut commentée en 1617 par le jurisconsulte Armendariz. En 1628, elles présentèrent au roi une nouvelle collection législative réunie par les syndics du royaume. Comme en 1528, le roi refusa sa sanction. De nouveaux commentaires furent encore publiés en 1665 par le greffier Irurzun, et, en 1686, par le licencié Chavier. Enfin, en 1735 parut, sous la direction du licencié D. Joaquin de Elizondo, la *Novisima Recopilacion de las leyes de Navarra*, comprenant toutes les lois votées en cortès de 1512 à 1716³. Les cortès continuant toujours à édicter des lois nouvelles, le XVIII^e siècle n'était pas terminé que le travail était à recommencer.

Un si formidable appareil de lois était pour les Navarrais un inépuisable arsenal où il leur était toujours loisible de trouver

Sebastian, 1828, in-8°, v^e Fuero. — Embun donne la date de 1686. *Op. cit.*, p. 118.

1. La formule de la sanction royale disait : « Hagase como el reino lo pide. » — Marichalar y Manrique, p. 155.

2. Yanguas, *Dic. de Fueros y Leyes*. — Prologo, p. 1.

3. Marichalar y Manrique, p. 155 et p. 235-236.

une arme contre le gouvernement castillan. Il était aussi difficile au roi de faire une ordonnance qui ne blessât point les fueros qu'il serait malaisé de traverser un membre avec une aiguille sans piquer une veine.

LE POUVOIR EXÉCUTIF DANS LES PAYS DE FUERO.

Le pouvoir exécutif était confié, dans les pays de fuero, à des agents directs du roi, très étroitement surveillés par les autorités provinciales.

Alava. — L'Alava avait fait pendant longtemps exception à la règle. C'était le type de ces pays libres appelés *behetrias de mar à mar*, qui pouvaient choisir leur seigneur comme ils l'entendaient : « De Séville s'il leur plaisait, de Bilbao s'ils le préféraient; — j'irai à qui bien me fera, » disait le dicton alavais¹. Seul de tous les pays de la monarchie, l'Alava avait gardé le droit d'élire son chef. Depuis 1476, un député général présidait au gouvernement de la petite république. En 1783, le roi lui adjoignit un alcalde-mayor, mais les pouvoirs du magistrat provincial restèrent toujours très étendus.

Le « député général, maître de camp et commissaire d'Alava, » était choisi pendant la session ordinaire de novembre par un comité de sept électeurs et proclamé par la junte². Il devait être Alavais de naissance, propriétaire foncier en Alava, laïque, de famille honorable, de bonne renommée et avoir une aisance suffisante pour vivre noblement. Un fonctionnaire royal ne pouvait être élu député général sans une dispense spéciale de la junte.

Le député général convoquait et présidait les juntas générales ou particulières, mais sans y pouvoir voter. Il représentait la province en face du roi et des particuliers, donnait le visa foral aux édits royaux³, rendait la justice criminelle dans les cas les plus graves (*casos de hermandad*), percevait les revenus du pays, nommait et révoquait les employés dont la junte ne s'était pas expressément réservé la nomination. Il était l'unique chef

1. Mañe y Flaquer, *El Oasis. Viaje al país de los fueros*, 3 vol. in-fol. Barcelona, 1878, t. II, p. 491. — Sagarmínaga, *Memorias históricas de Vizcaya*. Bilbao, 1880, in-8°, p. 87.

2. *Ejecutoria del Consejo* (10 oct. 1804).

3. *Escudo de la max constante fee y lealtad* (éd. de Bilbao, 1866, in-8°), p. 220.

civil et politique de la province en temps de paix et commandait ses troupes en temps de guerre.

Ses pouvoirs duraient trois ans. Il recevait un traitement de la junte, et, à sa sortie de charge, obtenait comme récompense de ses services le titre envié et respecté de « père de la province. » Les pères de la province formaient une sorte de conseil consultatif dont les avis étaient souvent sollicités par le député général et par les juntas.

Le député général était assisté d'un lieutenant élu et de deux avocats consultants nommés à vie. La junte nommait en outre un secrétaire, un archiviste, un receveur, un trésorier, un architecte, un administrateur des tabacs et un chef des troupes de police (*miñones*). Le député choisissait son agent à Madrid (*agente en Corte*), et la junte avait également le sien (*comisionado*). Tous les deux devaient occuper une situation élevée et avoir des opinions fuéristes bien connues (*sean de reconocido fuerismo*)¹.

Biscaye. — La Biscaye avait un gouvernement tout particulièrement compliqué. Elle se subdivisait en trois districts presque autonomes : Infanzonado, Duranguesado et Encartaciones². De plus, elle avait été troublée du XIII^e au XV^e siècle par les deux factions rivales de Gamboa et d'Oñaz ; quoiqu'on ne sût même plus au XVIII^e siècle quelle avait été l'origine de ces factions, les noms subsistaient toujours ; telle ville était *oñacina*, telle autre *gamboina*³, et il était d'usage de choisir les fonctionnaires et les mandataires de la seigneurie moitié dans un parti moitié dans l'autre. La Biscaye avait donc en réalité trois gouvernements : un pour la province entière et l'Infanzonado, un pour chacun des deux autres districts, et dans chacun des gouvernements étaient représentés les *gamboinos* et les *oñacinos*.

1. Bengoa, *El libro de Alaxa*. Vitoria, 1877, in-8°, p. 276-290. — Marichalar y Manrique, p. 523-536.

2. Les Encartaciones comprenaient les vallées de Somorostro, Gordejuela, Arcentales, Trucios, Villaverde et Carranza, les villages de Galdames, Guenes et Salla, les villes de Lanestosa, Balmaseda et Portugaleta. Elles étaient unies depuis un temps immémorial à la seigneurie de Biscaye par un pacte (*carta-encartacion*) et, pendant le cours du XVII^e siècle, elles formèrent une petite province séparée de la Biscaye, au moins pour le régime économique (1740-1800). — Ozaiz, t. III, p. 384.

3. Ozaiz, t. III, p. 385 et 248. — Delmas, *El castillo de Artea*. Bilbao, 1890, p. 11. — Artiñano y Zuricalday, *El señorío de Vizcaya*. Barcelona, 1885, in-8°, p. 86.

Le gouvernement général siégeait à Bilbao. Il était présidé par un corrégidor, représentant direct du roi, seigneur de Biscaye¹. Six députés généraux, six régidors, quatre procureurs syndics généraux et quatre secrétaires, tous pris par moitié entre Gamboa et Oñaz, formaient le directoire provincial élu par la junte². Les députés généraux siégeaient souvent à part, sous la présidence du corrégidor. Un lieutenant général corrégidor résidait à Guernica. Un *prestamero-mayor*, assisté de deux lieutenants, complétait la liste des grands fonctionnaires provinciaux.

Le pays de Durango avait un lieutenant corrégidor particulier et tenait ses juntas à Guerediaga.

Les Encartaciones avaient aussi leur lieutenant corrégidor et nommaient en outre un syndic, assisté d'un conseiller gradué en droit. Le syndic avait la présidence de la *juntilla*, qu'il assemblait dans sa propre maison. Le lieutenant corrégidor présidait la junte générale du pays à Avellaneda³.

Le corrégidor était nommé et rétribué par le roi. Il devait être né au delà de l'Èbre, être noble, docteur ou licencié en droit. Il était choisi en général parmi les auditeurs de la chancellerie de Valladolid. Il prêtait serment aux trois juntas de Guernica, Guerediaga et Avellaneda⁴, jouait le rôle d'intermédiaire entre la province et le roi, rendait la justice trois jours par semaine aux habitants des villes de Biscaye⁵, surveillait les magistrats locaux et vérifiait leurs comptes⁶.

Le lieutenant général résidant à Guernica était le juge naturel des communes rurales (*anteiglesias*) et de leurs habitants⁷.

Les lieutenants de Durango et des Encartaciones n'avaient d'autorité que dans leur circonscription⁸. Il y avait appel de leurs décisions devant le lieutenant général et le corrégidor.

1. « El rey así como señor de Vizcaya. »

2. « Regimiento general del M. N. y M. L. Señorío de Vizcaya. » *Juntas generales de Vizcaya*, 1790, p. 145-147.

3. *Oasis*, III, p. 384. — *Archivo de Vizcaya. Autos y pleytos*, 10.

4. Il jurait « de garder, accomplir et observer inviolablement tous les fueros, franchises et libertés, exemptions, prérogatives, bons usages et coutumes de la seigneurie, sans leur préjudicier en rien ni aller contre eux ni permettre qu'il leur fût contrevenu. » — *Juntas gen. de Vizcaya*, 1790, p. 15.

5. *Fuero gen. de Vizcaya*, t. VII, p. 5.

6. *Ibid.*, t. II, p. 2. — *Artiñano*, p. 282 et suiv.

7. *Oasis*, t. III, p. 112.

8. *Novísima Recopilación de las leyes de España*. Madrid, 1805, 5 vol. in-4°, supplément, 1829. Lib. V, tit. xvi, ley 4.

Les députés généraux avaient la juridiction administrative, économique et politique de la seigneurie. Ils correspondaient avec le roi et ses ministres au nom de la seigneurie, qu'ils faisaient parler directement dans leurs lettres¹. Ils scellaient leurs dépêches du grand sceau de Biscaye, dont ils avaient la garde. Ils étaient archivistes de la province. Ils donnaient le visa foral aux actes royaux². Ils assistaient le corrégidor dans ses plaids, recevaient et jugeaient sans lui les plaintes formulées par les particuliers contre son administration³. Ils connaissaient des délits de fraude sur le tabac et des contraventions aux règlements du commerce de mer. Ils pouvaient arrêter l'action du corrégidor lorsqu'il commettait un contrafuero. Ils convoquaient les juntas et les présidaient avec le corrégidor⁴.

Le contrôle sévère exercé par les députés sur l'administration du corrégidor était la meilleure garantie de l'indépendance biscayenne. Il arrivait bien rarement qu'un député trahît la cause du pays. Cependant, au commencement du XIX^e siècle, le député Zamacola fut accusé de favoriser les projets du prince de la Paix, qui voulait lever des milices dans le pays. Une émeute éclata à Bilbao, et l'on disait tout haut que Zamacola n'eût pu s'y montrer impunément⁵.

Dans l'ordre économique, l'autorité supérieure appartenait au *prestamero-mayor*, chargé de percevoir dans toute la seigneurie les droits appartenant au seigneur et de juger les contestations qui pouvaient s'élever à l'occasion de ces taxes. Le prestamero était exposé à l'impopularité par la nature même de ses fonctions, aussi la junta ne lui ménageait-elle point les preuves de sa défiance. Il ne pouvait être Biscayen⁶. Il lui était interdit de faire partie du directoire provincial sous peine d'une amende

1. « Mon inaltérable loyauté, profondément et humblement confuse, se jette aux pieds royaux de V. M. avec l'espérance que la royale clémence et l'amour paternel de V. M. me prêtera gracieusement l'oreille. » — Supplique au roi (1718). — Yturriza y Zabala, *Historia general de Vizcaya*, ms. (Archivo de la Diputación de Vizcaya).

2. *Escudo*, p. 219. — Cf. Ordre royal du 21 septembre 1742. — Le visa foral donné par la députation devait être confirmé à nouveau par le syndic pour être valable dans les Encartaciones. — *Arch. de Vizcaya. Autos y pleytos*, 10.

3. *Artiñano*, p. 301.

4. *Escudo*, p. 209-211.

5. *Arch. des affaires étrangères de France. Espagne*, t. 866, fol. 458.

6. *Fuero de Vizcaya*, t. II, p. 6.

de 5,000 maravédis¹. La junte s'était réservé le droit de l'accepter ou de le refuser à son entrée en charge. Elle lui faisait verser un fort cautionnement, « à cause du grand nombre de plaintes qui pouvaient être faites contre lui. » Il avait le droit de se choisir deux lieutenants et de les faire accompagner dans leurs tournées de perception par des hommes de confiance, mais ces gens ne devaient pas porter la canne (*vara*), insigne du magistrat, ni procéder par voie d'exécution; on pouvait leur résister sans se rendre coupable de rébellion, et, dans les cas où ils agissaient sans droit, toutes les sommes indûment perçues par eux étaient confisquées au profit de la seigneurie².

Guipuzcoa. — Le Guipuzcoa était une province frontière, et, malgré les protestations de la junte, le roi avait mis garnison à Fontarabie, au château de Sainte-Isabelle-des-Passages et au château de la Motte à Saint-Sébastien³. Il y avait à Saint-Sébastien un capitaine-général, chef militaire de la province⁴; il y avait aux Passages un commissaire ordonnateur qui avait la police de la navigation⁵. Ces magistrats royaux étaient peu populaires, toujours en conflit avec les autorités locales et les junte; il leur fallait une patience inaltérable pour ne point s'irriter de l'incessante *guerrilla* qui leur était faite⁶. Le roi s'était cependant contenté d'assurer la garde de la frontière et avait respecté l'autonomie de la province.

Comme en Biscaye, le gouvernement civil de la province appartenait à un corrégidor et à une députation.

Plus unifié que la Biscaye, le Guipuzcoa ne formait qu'une seule communauté (*hermandad*) et eût été plus facile à administrer, si le gouvernement y avait eu une assiette fixe, mais les traditions locales voulaient qu'il se déplaçât et résidât tour à tour à Saint-Sébastien, à Tolosa, à Azpeytia et à Azcoytia. Tous les trois ans, le corrégidor et le secrétaire de la province déménageaient, emportant avec eux leurs dossiers et leurs archives. Le

1. *Fuero de Vizcaya*, t. V, p. 1.

2. Artillano, p. 293.

3. Domingo Ignacio de Egana, *Guipuzcoano instruido*. Saint-Sébastien, 1780, in-fol, v° *Guarniciones*.

4. *Ibid.*, v° *Reglamentos*.

5. R. P. Manuel de Larramendi, *Corografía o descripción general de la M. N. y M. L. provincia de Guipuzcoa*. Barcelona, 1882, in-18, p. 81.

6. Archivo de Guipuzcoa, sección I, negociado 15, legajo 114 (1758), 111 (1754), 123 (1771), 143 (1796), 118 (1759), 139 (1791). — Sec. I, neg. 16, leg. 50 (1801).

roi ordonna à plusieurs reprises au corrégidor de s'établir en résidence fixe à Saint-Sébastien ; la province protesta toujours contre la prétention royale et finit par faire jurer à ses députés aux juntas générales de maintenir le *statu quo*¹. Comme le séjour de Saint-Sébastien était plus agréable que celui des autres villes, les corrégidores essayaient souvent d'y prolonger leur résidence ou d'y revenir avant le temps légal. La junta les rappelait impitoyablement au respect de la tradition².

Le corrégidor de Guipuzcoa devait être gradué en droit ; il était nommé par le roi et accepté par la junta, qui lui servait un traitement de 11,000 réaux³. Il était avant tout juge de première instance, mais il avait aussi des attributions politiques ; il présidait la députation et les juntas ; il avait le contrôle de l'administration municipale⁴ et la police des mines. En cas d'absence ou de maladie, il pouvait se choisir lui-même un lieutenant. En cas de mort ou de rappel, la députation lui nommait un successeur intérimaire qui devait être confirmé par le conseil de Castille⁵.

Le pouvoir administratif appartenait à la députation. Jusqu'en 1749, la junta ne nomma que quatre députés représentant les quatre capitales de la province : Saint-Sébastien, Tolosa, Azpeytia et Azcoytia. A partir de 1749, on leur adjoignit quatre nouveaux députés dits de district (*de partido*), représentant Fontarabie, Segura, Vergara et la Côte. En fait, le pouvoir était exercé par le député résidant dans la ville où résidait le corrégidor ; les sept autres lui servaient d'assesseurs⁶.

Le député général recevait directement les dépêches, lettres et mémoires adressés à la province⁷, donnait le visa foral aux actes royaux⁸, veillait au maintien des fueros, au bon emploi des finances, à la prompte expédition de la justice. Il résolvait seul

1. *Guip. instr.*, v^o *Reglamento*.

2. Arch. de Guipuzcoa, sec. I, neg. 15, leg. 17 (1738).

3. *Ibid.*, leg. 112 (1756).

4. Larramendi, p. 101.

5. Arch. de Guipuzcoa, sec. I, neg. 15, leg. 92 (1738).

6. Larramendi, p. 94. — *Guipuz. instr.*, v^o *diputado general*.

7. Larramendi, p. 94.

8. *Guip. instr.*, v^o *Uso*. — La jalousie de la junta allait si loin qu'elle refusait d'accepter les circulaires de la commission d'hygiène de Madrid (*Protomedicato*) si elles n'étaient point accompagnées d'une lettre royale. — *Ibid.*, v^o *Protomedicato*.

avec un secrétaire de la province, nommé par la junta, toutes les affaires courantes¹.

Lorsque les circonstances l'exigeaient, le député général en exercice, son adjoint, l'alcalde et le procureur syndic de la ville où résidait le député et le secrétaire de la province se réunissaient en comité (*diputación ordinaria*), sous la présidence du corrégidor. Dans les cas les plus graves, on convoquait les sept députés du dehors² (*de fuera*) à une réunion extraordinaire (*diputación plenaria*). La députation plénière se réunissait de droit deux fois par an, en décembre et en juin, pour vérifier les mémoires des comptables de la province et arrêter l'ordre du jour de la junta générale³.

Le député général était en réalité le maître de la province lorsqu'il ne se laissait point annuler par le corrégidor. La loi le déclarait bien responsable de ses fautes sur ses propres deniers, mais c'était une de ces clauses de style que personne ne prend au sérieux. Les députés assesseurs étaient consultés par lui, mais il ne tenait aucun compte de leur opinion lorsqu'ils n'étaient point de son avis; ils lui servaient de « manteau du pêcheur⁴; » il se faisait amnistier par eux de toutes les irrégularités de sa gestion.

Navarre. — La Navarre, toujours considérée comme un royaume à part, était gouvernée par un vice-roi, le seul qui fût resté dans la péninsule depuis la suppression des vice-rois d'Aragon et de Valence. « Vice-roi, gouverneur et capitaine général de l'armée et royaume de Navarre, de ses frontières et confins⁵, juge subdélégué des courriers et des postes, juge de la rente des estafettes du royaume⁶, » le représentant du roi en Navarre était toujours un grand seigneur. D'illustres généraux, comme le comte de Gages, le comte de Colomera, le marquis de las Amarillas, remplirent cette charge au xviii^e siècle.

1. *Guip. instr.*, v^o *Diputado general*.

2. Les trois députés généraux non en exercice et les quatre députés de district.

3. *Guip. instr.*, v^o *Diputaciones*, v^o *Reglamento de diputaciones*.

4. Larramendi, p. 95-96.

5. On entendait par confins (*comarcas*) les territoires des cités castillanes d'Alfaro, Logroño et Santo Domingo de la Calzada. Les cortès de 1765 et 1786 avaient étendu à ces territoires la juridiction du vice-roi. — Yanguas, *Dic. de fueros y leyes*, v^o *Virreyes*.

6. *Archivo de Navarra. Quadernos de leyes*. Cortès de 1795.

Le vice-roi avait pour résidence officielle le château royal de Pampelune. Il avait droit à des honneurs presque royaux. Lorsque les cortès s'assemblaient, une députation de la noblesse et des villes allait le chercher au palais, et c'est au milieu d'un pompeux cortège qu'il se rendait à l'assemblée. Les alguazils du conseil et de la cour de Navarre ouvraient la marche, montés sur de superbes chevaux, puis venaient en carrosse les membres du conseil et de la cour. Quatre soldats de cavalerie, le sabre au clair, précédaient le carrosse du vice-roi traîné par quatre mules et monté par deux cochers et deux laquais. Le vice-roi occupait seul le fond du carrosse, le vice-président (*regente*) du conseil royal prenait place sur le devant; à la portière de droite chevauchait, l'épée nue à la main, revêtu de sa cotte et de ses insignes, le roi d'armes de Navarre. Derrière le carrosse suivait une voiture vide (*coche de respeto*) en cas d'accident. Une compagnie de grenadiers et un piquet de cavalerie fermaient la marche¹.

L'autorité réelle du vice-roi répondait assez peu à ces magnifiques dehors. Les Navarrais lui accordaient volontiers les marques extérieures de respect que l'on doit au représentant de la Majesté royale, mais ils n'oublièrent jamais leur grande affaire, qui était de maintenir leurs libertés; ils voyaient dans le vice-roi un adversaire naturel dont il importait d'arrêter les empiétements. Aussi, tandis que le roi confère à son lieutenant les titres les plus sonores et les pouvoirs les plus étendus, les cortès de Navarre tendent-elles toujours à circonscrire l'initiative du vice-roi, à dresser avec une précision toujours plus grande la liste des actes qui lui sont interdits.

Dès le lendemain de son entrée en charge, le vice-roi doit prêter serment de fidélité aux lois du royaume. Il a le droit de faire des ordonnances, de concert avec le conseil royal, mais à la condition expresse qu'elles n'aient rien de contraire aux fueros de Navarre. Il peut exiger que le conseil royal lui remette tous les dossiers et tous les documents dont il a besoin, mais le conseil correspond directement avec le roi et l'avertit de toutes les infractions que peut commettre son lieutenant. Le vice-roi a un droit de contrôle sur les magistrats, mais les tribunaux seuls ont droit de juger. Il ne peut faire arrêter personne. Il ne peut mettre en liberté l'accusé incarcéré par ordre du magistrat. Il ne peut con-

1. *Quadernos de leyes*, 1795.

damner personne, fût-ce à la plus légère amende, ni enlever un accusé à ses juges naturels, ni ordonner une visite domiciliaire ou une saisie¹. La plupart des actes permis au vice-roi sont des actes de juridiction gracieuse. Sur l'avis du conseil, il accorde aux plaideurs des délais et des dispenses légales; il fait respecter les privilèges octroyés par le roi; il promulgue les ordonnances royales acceptées par le conseil; il publie les lettres de noblesse, choisit ou confirme, d'accord avec le conseil, les alcaldes des cités, villes et vallées du royaume; il concède des licences pour l'exportation des grains; il délivre des passeports pour la péninsule et l'étranger². En résumé, c'est un vrai monarque constitutionnel, qui n'agit que sous le contrôle du conseil royal et de la députation.

Le conseil royal de Navarre avait le double caractère de corps judiciaire et d'assemblée politique. L'influence castillane y était représentée par quatre voix : celles du vice-roi président, du régent et de deux auditeurs castillans; l'influence locale comptait sur les voix des trois auditeurs navarrais et du fiscal³. Le conseil était appelé à sanctionner toutes les mesures importantes prises par le vice-roi; grâce à sa composition, le vice-roi pouvait faire passer plus d'un *contrafuero*, mais la députation et les *cortès* étaient là pour remédier au mal.

Établie au xv^e siècle et rendue permanente en 1569, la députation forale se composait, depuis 1678, de sept membres élus par les *cortès* et représentant la cité de Pampelune, le clergé, la noblesse et les communes⁴. L'abbé d'un des monastères de Navarre remplissait à tour de rôle les fonctions de délégué du clergé; les villes, chef-lieu de *Mérindad*, se partageaient également à tour de rôle les deux sièges attribués aux communes. Pour assurer le fonctionnement régulier de la députation, les *cortès* nommaient six députés suppléants, tous choisis parmi les membres de l'*ayuntamiento* de Pampelune. La présidence de la députation appartenait de droit au député ecclésiastique, qui avait voix prépondérante en cas de partage des votes. La députation siégeait à Pampelune, dans la maison du baron d'Armendariz, et, comme

1. Yanguas, *Dic. de fueros y leyes*, v^o *Virreyes*.

2. *Ibid.*, v^o *Secretario*.

3. *Guia de forasteros*, 1804.

4. Pampelune avait 2 députés et 1 suffrage, le clergé 1 député et 1 suffrage, la noblesse 2 députés et 2 suffrages, les communes 2 députés et 1 suffrage.

les fonctions de député avaient fini par devenir très absorbantes, on attribua à chaque député un salaire de 40 réaux par jour¹.

Tout homme qui croyait avoir à se plaindre d'un abus en appelait à la députation. Elle instruisait l'affaire, prévenait officieusement le magistrat incriminé, et, si elle n'en pouvait obtenir satisfaction, elle s'adressait au roi et mettait tout en œuvre pour que force restât au bon droit. « Il faut, disaient les cortès de 1796, demander énergiquement la réparation nécessaire au profit de la personne lésée et la répression convenable contre le ministre délinquant. Il faut toujours parler avec respect, mais avec précision et gravité. Il ne faut pas épargner la dépense pour obtenir plus vite une réponse favorable, car un seul exemple suffit à contenir les autres et évitera à l'avenir tout dommage aux gens du pays². » La députation avait un agent à Madrid, qui se chargeait de faire appuyer ses réclamations par des personnages influents. Dans une ville où beaucoup de choses s'achetaient, le succès était payé parfois un peu cher, mais la députation tenait son agent pour bien employé lorsqu'elle parvenait à faire réformer un abus.

LES ASSEMBLÉES REPRÉSENTATIVES.

Le système représentatif avait reçu dans les pays de fuero, et surtout dans les pays basques, un développement extraordinaire. Les cortès de Navarre étaient plus solennelles que les juntas des Vascongades, mais les cortès se tenaient à intervalles irréguliers et éloignés; les juntas se tenaient tous les ans, souvent même plusieurs fois par an. La Navarre n'avait qu'une sorte d'assemblée, celles des Vascongades présentaient une variété de types extraordinaire. Le Guipuzcoa avait ses juntas générales et ses juntas particulières. La Biscaye avait des juntas générales, des juntas de *merindad*, les juntas de Durango et des *Encartaciones*; l'Alava des juntas générales et particulières, des juntas de *cuadrilla* et de *hermandad*. Les moindres intérêts, et il faut ajouter les moindres vanités, trouvaient satisfaction dans ce système. Il avait bien l'inconvénient de multiplier les palabres et de ralentir l'expédition des affaires, mais il avait aussi l'avantage de

1. Marichalar y Maurique, p. 223.

2. Archivo de Navarra. Cortès de 1796.

mettre les gouvernants en rapport plus étroit et plus intime avec l'opinion publique. Agir conformément à cette opinion était l'idéal des députés fuéristes. Ils poussaient loin le scrupule à cet égard; s'il arrivait par exemple que les juntas eussent à traiter de quelque réforme au fuero, les députés ne décidaient jamais la question dans la même session; une fois revenus dans leur ville, ils faisaient une enquête, consultaient les gens influents, recueillaient les avis et se prononçaient à la session suivante en toute sécurité de conscience¹. C'était un peu long, mais le temps avait alors si peu de prix!

Les juntas particulières n'avaient qu'une compétence régionale ou spéciale à telle ou telle affaire. Seules les juntas générales constituaient un rouage régulier du gouvernement provincial.

Les juntas générales se réunissaient à intervalles fixes dans des lieux déterminés. La Biscaye célébrait les siennes tous les deux ans à Guernica². En Guipuzcoa, les juntas s'ouvraient d'ordinaire le 21 juillet de chaque année et se tenaient successivement dans dix-huit villes de la province³. En Alava, il y avait deux juntas par an: celle de novembre se tenait à Vitoria, celle de mai dans une localité choisie par la junta précédente (*en tier-ras esparsas*)⁴.

Il n'y avait point de distinctions d'*États* dans les assemblées basques, ce qui s'explique, au moins pour la Biscaye et le Guipuzcoa, par la noblesse native (*de solar*) de tous les habitants. Chose plus curieuse en pays espagnol, le clergé n'y était pas représenté.

Les juntas se composaient de membres de droit, tels que les corrégidors, les députés généraux, les secrétaires de la province, et de membres élus qui représentaient en Alava les *hermandades*, en Biscaye les villes et les *anteiglesias* et en Guipuzcoa les villes de la province.

Les conditions d'éligibilité des députés étaient presque partout les mêmes. La première et la plus importante était d'être originaire du pays; cependant la Biscaye permettait l'élection des

1. Bengoa, p. 273. — Marichalar y Manrique, p. 395.

2. Marichalar y Manrique, p. 325.

3. Les juntas se tenaient alternativement à Saint-Sébastien, Hernani, Elgoibar, Deva, Renteria, Guetaria, Cestona, Segura, Azpeytia, Zarauz, Villafranca, Azcoytia, Zumaya, Fuenterrabia, Vergara, Motrico, Tolosa et Mondragon.

4. R. Olano.



filis de Biscayens nés hors de la seigneurie¹. Il fallait que le député fût enfant légitime, âgé de plus de vingt-cinq ans, laïque, propriétaire dans la province², bourgeois du lieu qu'il représentait, assez instruit pour voter avec intelligence (*habil y suficiente*)³, homme de bonnes vie et mœurs (*hombre bueno, y no malhechor*)⁴.

Les modes d'élection variaient suivant les villes ; presque partout l'ayuntamiento élisait les députés, mais il avait aussi d'autres systèmes ; on pratiquait même le suffrage universel⁵. L'élu était tenu d'accepter le mandat qui lui était confié, sous peine d'une amende fixée en Alava à 2,000 maravédis. En Guipuzcoa, la municipalité qui envoyait à la junte un inéligible était mise elle-même à l'amende⁶.

Les députés ne recevaient pas de mandat impératif, mais pouvaient, dans certains cas, être destitués par la junte, à la demande de leurs électeurs⁷. Ils touchaient une indemnité, mais il leur était défendu d'accepter des présents ou même des invitations à dîner⁸. Les députés n'étaient point légalement rééligibles, mais, dans la pratique, cette exigence de la loi était tombée en désuétude.

La réunion des juntas était marquée par des fêtes et des divertissements souvent très pittoresques. A Guernica, la junte de Biscaye tenait sa première séance sous le chêne traditionnel (*guernicaco arbola*), l'un des trois arbres foraux de la province⁹. Les députés arrivaient processionnellement, au son de la musique, au milieu des acclamations de la foule. Si le temps était beau, l'assemblée se tenait en plein air ; s'il pleuvait, la junte s'assemblait dans la chapelle de Notre-Dame de la Antigua, dont la sacristie servait d'archives.

En Guipuzcoa, l'annonce de la tenue des juntas mettait les villes en émoi. Les querelles de préséance remplissaient deux ans

1. *Oasis*, III, p. 253.

2. La loi Alavaise exigeait un bien-fonds d'une valeur de 40,000 maravédis.

3. Marichalar y Manrique, p. 390.

4. Bengoa, p. 262.

5. *Ibid.* — Marichalar y Manrique, p. 325.

6. Larramendi, p. 92.

7. *Oasis*, t. III, p. 253.

8. Larramendi, p. 91.

9. Les deux autres étaient l'arbre Malato, sur le territoire de Luyando, et l'arbre Arechabalaga, près de Rigollia, sur une montagne dominant Guernica. — *Oasis*, III, p. 237.

à l'avance les séances des ayuntamientos¹. En 1749, la junta avait décidé que des musiciens et des trompettes précéderaient le cortège officiel. En 1758, elle avait voté à chaque ville où elle se tiendrait désormais une indemnité de 200 ducats pour frais de représentation². Il y avait des fêtes religieuses, pendant lesquelles un prédicateur en renom prêchait devant les députés en l'honneur de saint Ignace et de l'Immaculée-Conception. Il y avait aussi des fêtes civiles; les courses de taureaux étaient interdites, mais on organisait des bals, des parties de *pelota*, des courses de bœufs entravés. L'après-midi, on donnait de belles collations aux députés³.

En Alava, le spectacle était encore plus beau. Au mois de mai, tous les députés des hermandades se réunissaient à Vitoria et se mettaient en marche dès le matin pour la ville où devait se tenir l'assemblée. Un piquet de *miñones* à pied, des tambours, des clairons précédaient les membres de la junta, tous à cheval. Le cortège sortait de Vitoria au son des cloches; on tirait des pétards et des bombes; toute la population en habits de fête se pressait autour des députés. Dans la traversée des villages, la junta était reçue sous des arcs de triomphe, les jeunes gens tiraient des coups de fusil, les jeunes filles jouaient du tambour de basque (*pandero*) et chantaient des refrains populaires. Le village où se tenait la junta était magnifiquement décoré. La session commençait par une messe solennelle et un sermon en l'honneur de saint Prudencio, patron de la province. La junta tenait deux séances par jour; mais, après les affaires, on ne songeait plus qu'à se divertir. Il y avait des banquets, des bals champêtres, des bals priés (*de gala*), des illuminations et des sérénades. Quand la junta rentrait à Vitoria, plus de la moitié de la population se portait au-devant d'elle. Arrivés sur la grand'place, les députés se rangeaient sur deux files, la musique jouait l'antique et fameux air alavais : *Ay, ay, ay mutillac!* Le député général se montrait au perron de la maison commune et saluait le peuple, qui l'acclamait frénétiquement⁴.

Cet enthousiasme prouve l'attachement des fuéristes pour leurs institutions, et la popularité de ces juntas, où toutes les affaires qui

1. *Juntas generales de Guipuzcoa*, 1780, p. 18.

2. *Guip. instr.*, v° *Juntas*.

3. Larramendi, p. 91.

4. Bengoa, p. 264.

intéressaient les habitants des Vascongades se traitaient entre gens du pays, animés du même esprit, façonnés par les mêmes coutumes et tous également passionnés pour les libertés forales.

Le nombre des députés était assez considérable pour que la représentation fût sincère. En Alava, chacune des 53 hermandades de la province avait le droit d'envoyer un délégué (*procurador*). Trente-sept hermandades profitaient ordinairement de ce droit, les seize autres étaient représentées par les députés de Vitoria¹. En Biscaye, 93 villes et communes rurales envoyaient chacune au moins un député à la junta, et quelques-unes en envoyaient jusqu'à trois. Les Encartaciones étaient représentées par leur syndic, son lieutenant et deux députés; la mérindad de Durango par cinq délégués, la vallée d'Orozco par un². En Guipuzcoa, 63 villes ou bourgs avaient le droit d'élire des députés aux juntas³.

Dans l'intérieur des juntas, les votes avaient lieu par hermandad en Alava, par ville ou par commune rurale en Biscaye; aucun député ne pouvait se dispenser de voter, et les votes de chaque hermandad ou de chaque communauté étaient égaux entre eux. En Guipuzcoa, au contraire, le suffrage de chaque ville était affecté d'un coefficient représentant le nombre de ses feux ou de ses chefs de famille. Les dix villes principales de la province, représentant à elles seules plus de la moitié des feux, constituaient la majorité, et leur vote l'emportait sur celui des cinquante-trois autres. Dans certains cas, tels que l'élection du député général, on recourait à un procédé très long et très compliqué, appelé *insaculacion*, dont il sera parlé à propos des municipalités.

Il est impossible de dresser une liste complète des affaires dont connaissaient les juntas. On peut noter entre elles quelques différences importantes; celles de Guipuzcoa possédaient une juridiction étendue au civil et au criminel; celles d'Alava n'avaient que la juridiction criminelle, celles de Biscaye ne rendaient point la justice⁴. Mais combien nombreuses et combien diverses étaient

1. *Ibid.*, p. 159. — Marichalar y Manrique, p. 527. — On compte 40 députés à la junta du 27 mai 1808 et 37 à celle du 18 novembre 1814. — *Juntas generales de Alava*, 1808 et 1814.

2. *Juntas generales de Viscaya*, 1790.

3. Marichalar y Manrique, p. 309. — 50 villes sont représentées à la junta de 1759.

4. *Ibid.*, p. 264.

leurs attributions communes ! Nominations de députés généraux et d'employés de province, déclarations de noblesse, visa foral des actes royaux, approbation des comptes municipaux, jugement des contestations pendantes entre les villes et les districts des provinces, réforme des *contrafueros*, règlements de police et d'hygiène, ordonnances sur la chasse, la pêche et le reboisement, législation agricole, commerciale et industrielle, bienfaisance, aumônes, cérémonies religieuses, les juntas s'occupaient de tout. La minutie des détails ne rebutait personne et semble au contraire avoir plu aux députés, presque tous bourgeois de petite ville ; on s'attardait à déterminer la couleur et la coupe de l'habit que devaient porter les députés ; on épluchait les comptes de l'agent à Madrid¹ ; on autorisait un propriétaire à vendre son cidre ; on remboursait les bons de fournitures militaires dus depuis trop longtemps². Cependant les juntas savaient aussi s'intéresser à des questions plus générales ; elles repoussèrent les prétentions du roi, qui voulait imposer aux Vascongades le régime douanier de la Castille ; elles discutèrent un projet d'union douanière des pays basques et de la Navarre ; elles envoyèrent, en 1808, des délégués à la junta de Bayonne. Depuis le milieu du XVII^e siècle, les trois provinces sœurs (*provincias hermanas*) tenaient des assises fédérales (*conferencias*) autorisées par le roi³. L'assemblée comprenait neuf membres, trois de chaque province, « parce que toutes trois doivent être égales en toutes choses et vivre sous une même règle, sans différence aucune. » Chacune des trois provinces convoquait à tour de rôle l'assemblée générale ; mais, dans les circonstances graves, chaque province pouvait prendre l'initiative de la convocation et proposer un ordre du jour auquel les autres provinces pouvaient toujours

1. La marquise de Sainte-Sabine, veuve de D. Joaquin Ignacio de Barranquea, député en cour pour la Biscaye, mentionnait dans ses comptes à la seigneurie (1764) : « 68 réaux 24 maravédis que paya feu son mari au muletier François Mardones pour le port, à 11 réaux l'arrobe, d'une caisse de confiseries de France, en conserve ou sèches, que la seigneurie envoya, le 26 mars de l'année précédente (1763), pour en faire présent à diverses personnes, plus « 22 réaux payés à la douane de Balmaseda. » La marquise mettait encore en compte 360 réaux à un tailleur de Madrid pour un habit de livrée destiné au laquais du député général, 137 réaux pour « un redigot » pour le même laquais. — *Archivo de Vizcaya. Cuentas, 1764, reg. 10.*

2. Bengoa, p. 264. — *Juntas de Alava, 1808.* — *Juntas de Vizcaya, 1790.* — *Juntas de Guipuzcoa, 1779.*

3. Cédule royale du 2 février 1644. — Ordre royal du 16 juillet 1800.

ajouter. Le procès-verbal de l'assemblée générale était signé par les neuf représentants; chaque province à son tour signait la première; l'acte était scellé du grand sceau de l'*Irurac-Bat*, l'État vascongade, triple et un¹.

La Navarre n'avait pas de junta annuelle, et le roi ne l'autorisait même qu'assez rarement à réunir ses cortès; cependant les cortès conservaient le caractère d'une institution vivante et s'assemblèrent onze fois, de 1701 à 1801².

Les États de Navarre comprenaient des députés des trois ordres. Le clergé envoyait dix représentants, tous membres nés des cortès. La noblesse était représentée par les chefs des trente-cinq maisons qui avaient le droit de siéger en 1512 (*nomina antiqua*), par les vingt seigneurs qui avaient obtenu un titre dans le courant des trois derniers siècles (*nomina moderna*) et par quatre-vingts chevaliers, chefs de lignage (*señores de palacios cabos de armería*). Trente-huit villes avaient le droit d'envoyer un ou plusieurs députés aux États.

Les députés des villes étaient seuls soumis à l'élection. Les magistrats municipaux mettaient dans une urne les noms de tous les bourgeois (*vecinos*) de la ville; on tirait au sort les noms de vingt électeurs, qui choisissaient le député. Une même ville pouvait élire plusieurs députés; mais, quel que fût leur nombre, ils ne disposaient que d'un suffrage³. Jamais l'assemblée n'était au complet. Les cortès de 1795 comptaient 10 membres du clergé, 45 de la noblesse et 44 procureurs des villes⁴. Celles de 1801, 7 députés du clergé, 27 de la noblesse et 36 des communes⁵.

Les cortès avaient d'abord été réunies tous les deux ans, puis tous les trois ans, puis tous les six ans⁶. Au XVIII^e siècle, on les convoquait à intervalles beaucoup plus éloignés⁷. Philippe V

1. *Oasis*, III, p. 253. — Bengoa, p. 288.

2. Pampelune, 1701-1702. — Sanguesa, 1707. — Olite, 1709. — Pampelune, 1716-1717. — Estella, 1724. — Estella, 1726. — Tudela, 1743-1744. — Pampelune, 1757. — Pampelune, 1765-1766. — Pampelune, 1780-1781. — Pampelune, 1794. — Pampelune, 1797. — Olite, 1801 (Antequera, p. 522).

3. Marichalar y Manrique, p. 217.

4. *Quadernos y leyes*, 1795.

5. *Archivo de Navarra*. Cortès de 1801, p. 1 et 2.

6. *Nov. rec.*, lib. I, tit. II, ley 8. — *Cortès de Cornella*, 1695, ley 35.

7. On compte 53 convocations d'États au XVI^e siècle, 32 au XVII^e et 11 au XVIII^e siècle.

laissa écouler dix-sept ans (1726-1743) et Charles III quatorze ans (1766-1780) entre deux tenues d'États.

Le droit de convocation appartenait exclusivement au roi, qui adressait à ce sujet au vice-roi une procuration spéciale, calquée sur le modèle des pouvoirs donnés par Charles-Quint au vice-roi, duc d'Albuquerque, le 5 octobre 1552. Les membres du clergé et de la noblesse étaient convoqués individuellement par des lettres des plus courtoises : « Par ainsi, Monsieur, disait le roi, je vous prie que, par singulière grâce, vous veniez au jour dit à cette cité pour assister auxdites cortès, y prendre part et y parachever ce qui sera de l'avis général¹. » Les villes étaient priées, dans des termes aussi polis, d'envoyer leurs messagers aux États.

Les cortès se réunissaient dans une des bonnes villes du royaume. On les assembla, pendant le XVIII^e siècle, à Pampelune, à Olite, à Sanguesa, à Estella et à Tudela. A Pampelune, elles se tenaient dans une salle du palais épiscopal, appelée *la preciosa*. A Olite, dans le magnifique *salon de cortès* du palais de Charles le Noble.

Les trois ordres siégeaient dans la même salle et délibéraient en commun, mais chaque ordre votait à part et aucune loi ne pouvait passer si les trois ordres ne l'adoptaient. Chaque ordre avait son président particulier; le président du clergé présidait toute l'assemblée. Tous les députés étaient inviolables. Ceux du clergé et de la noblesse, propriétaires de leurs titres, étaient entièrement maîtres de leur vote. Ceux des villes étaient tenus d'obéir aux instructions qu'ils avaient reçues de leurs commettants.

Le premier soin des cortès, après leur réunion, était de réclamer le redressement des griefs (*agravios*) et l'annulation des *contrafueros* commis depuis la dernière législature². Le don gratuit sollicité par le roi n'était voté qu'après.

1. Marichalar y Manrique, p. 217.

2. Voici quelques-uns des griefs dont les cortès de 1794 demandèrent et obtinrent le redressement : cédula royale du 20 février 1783, donnant entrée libre en Navarre à tous les poissons frais ou sales; cédula du 9 novembre 1785, défendant d'atteler plus de deux mules aux voitures et de tuer des taureaux dans les jeux; cédula du 2 mars 1785, défendant de brûler les restes des coupes de bois sur les montagnes; cédula du 10 juillet 1787, défendant aux voituriers de faire galoper leurs chevaux la nuit à travers les bourgs et villages; cédula du 3 avril 1787, ordonnant l'établissement de cimetières en rase

Les cortès avaient le droit de proposer les lois; elles avaient même tenté, au xvii^e siècle, de l'enlever au roi, qui le partageait avec elles¹. Jusqu'en 1796, aucune pragmatique ou cédula royale n'avait force de loi en Navarre, si le conseil de Navarre ne lui délivrait une lettre de naturalité (*sobre-carta*)². Les lois proposées par les cortès et sanctionnées par le roi n'étaient pas elles-mêmes dispensées de cette formalité, tant on craignait qu'en les sanctionnant le roi n'y eût glissé quelque *contrafuero*.

Les cortès de 1801 montrent combien les rois d'Espagne redoutaient ces réunions d'États. Les cortès ne furent convoquées que pour vingt jours seulement et n'eurent qu'à voter le don gratuit de quinze millions et demi de réaux demandé par S. M.³. Le vice-roi les mena presque militairement; il accorda à grand-peine que les dimanches et fêtes ne seraient point comptés dans le délai légal, et les congédia sitôt que les vingt jours furent écoulés et sans attendre la réponse royale aux demandes de redressement de griefs.

Malgré l'évident mauvais vouloir du vice-roi, les cortès trouvèrent le temps de s'occuper d'une foule de questions étrangères au don gratuit. Elles apurèrent les comptes de la députation provinciale, renommèrent des députés, prononcèrent des naturalisations, défendirent l'exportation des blés, ordonnèrent la réparation des routes et des ponts détruits pendant la guerre, votèrent à l'école de dessin de Pampelune un subside annuel de 500 pesos. Elles se montrèrent en un mot les gardiennes vigilantes des intérêts du royaume, et l'on voit s'annoncer dès cette époque, entre l'assemblée forale et le gouvernement de Madrid, cette lutte désespérée dont le dernier mot n'est pas encore dit.

campagne; cédula du 8 septembre 1787, défendant de mettre aucun objet en loterie sans la permission du roi; cédula du 30 août 1790, défendant de laisser courir de jeunes taureaux dans les rues soit le jour soit la nuit; cédula du 27 mai 1790, défendant d'importer en Espagne des livres reliés à l'étranger depuis le commencement du siècle. — *Quadernos y leyes*, 1794, p. 5.

1. Marichalar y Manrique, p. 229.

2. L'ordonnance royale du 1^{er} septembre 1796 supprima la *sobre carta*.

3. « S. M. permet la célébration des cortès dans le seul but de réaliser les subsides ou contributions demandées pour le service du trésor royal. Il est bien entendu que lesdites cortès ne devront durer que le terme précis de vingt jours comptés à partir de leur ouverture, et qu'on ne doit y traiter aucune autre question que celle des subsides et contributions. » — *Archivo de Navarra*. Cortès de 1801.

RÉGIME MUNICIPAL.

Les libertés politiques ne sont rien là où n'existe pas une forte vie municipale; les fuéristes l'avaient compris et tenaient peut-être plus encore aux privilèges de leurs villes qu'à ceux de leurs provinces¹.

Le régime municipal présentait en Navarre et dans les Vascongades une telle diversité qu'il échappe à tout essai de classification. Cependant on retrouve partout certains traits généraux qui tranchent sur toutes les différences.

Une première distinction capitale doit être faite entre les villes et les communautés rurales. Les premières ont un conseil régulièrement constitué (*ayuntamiento*); les autres sont gouvernées en général par un ou deux magistrats, et, par l'assemblée des habitants, elles forment des *concejos*².

Une autre circonstance influe encore sur les libertés locales : la ville ou le village peuvent être de juridiction royale (*villas de realengo*), ou féodale (*de señorío*), ou ecclésiastique (*de abadengo*)³. Le seigneur ou le prélat propriétaire ont souvent conservé le droit de nomination des officiers municipaux. Le roi a souvent aliéné le sien; Tudela avait acquis pour 168,000 réaux le droit de nommer ses régidors, son alcalde et son greffier⁴.

Les villes *de señorío* étaient nombreuses en Alava et en Navarre. En Alava, les comtes d'Oñate et d'Orgaz, les ducs de Frias, de Híjar et de l'Infantado, le marquis de Mirabel, possédaient d'innombrables villages et hameaux. Il y avait des villages partagés entre deux ou trois seigneurs, entre un seigneur laïque et un seigneur ecclésiastique⁵. En Navarre, même spectacle. En plein XVIII^e siècle, en 1745, le roi conférait encore au duc d'Al-

1. A Vitoria, le procureur général prêtait serment devant tout le peuple sur le couteau victorien (*machete vitoriano*) et consentait à avoir la tête coupée s'il violait les libertés de la cité. — Cola, *la Ciudad de Vitoria*. Vitoria, in-8°, 1883, p. 41.

2. Il peut se faire cependant qu'une localité rurale ait un *ayuntamiento*. L'Alava ne comptait qu'une cité et 85 villes et avait 90 *ayuntamientos*. — Bengoa, p. 13.

3. La Navarre comptait en 1790 dix villages *de abadengo* et 108 *de señorío*. — Canga Arguelles, *Dic. de hac.*, v° *Navarra*.

4. Marichalar y Manrique, p. 190.

5. *Ibid.*, p. 319. — Bengoa, p. 258.

burquerque le droit de nommer l'alcalde, le lieutenant et les régidors de Cadreita. Il y avait des bourgs où les fonctions municipales étaient réservées aux hidalgos, d'autres où elles se donnaient par moitié aux hidalgos et aux roturiers¹.

La Biscaye et le Guipuzcoa ne connaissaient pas ces distinctions, puisque tous les habitants étaient hidalgos, mais les villes se faisaient souvent une guerre acharnée. Bilbao était en lutte avec Portugaleta, que Zamacola aurait voulu agrandir démesurément, et changer en une ville immense le *Puerto de la Paz*, avec des rues tirées au cordeau et trois grandes places : place du roi, place de la reine ; entre les deux, place du prince de la Paix². Tolosa avait jadis étendu sa juridiction sur vingt-quatre localités ; avec le temps, la plupart de ces villages s'étaient détachés de la métropole ; les conflits entre Tolosa et ses anciennes sujettes duraient encore en 1803, et, pour empêcher tout nouvel empiètement, les magistrats tolosans inspectaient deux fois par an les bornes frontières de leur territoire³. Fontarabie soutint une lutte épique contre Irun, qu'elle considérait comme sa colonie et qui refusait de se laisser mettre en tutelle⁴. On peut trouver toutes ces querelles mesquines ; elles attestent du moins la vitalité de l'esprit municipal ; on ne se passionne, on ne lutte que pour ce qu'on aime.

Les concéjos ruraux étaient de véritables petites républiques démocratiques régies par un *fiel* ou alcalde et un ou plusieurs régidors tirés au sort ou bien choisis par leurs collègues sortants ou désignés par le seigneur ou par quelque gros propriétaire ou enfin élus directement par tous les chefs de famille⁵. Le *referendum* était appliqué à toutes les délibérations importantes. C'est avec le concours de l'assemblée générale que les régidors faisaient les ordonnances municipales, nommaient le magister et le

1. Bengoa, p. 190. — Les dernières traces de ces abus ne disparurent qu'avec la loi du 26 août 1837 ; mais, dès le 15 décembre 1794, une ordonnance royale permit à la province d'Alava de refuser l'investiture aux alcaldes nommés par les seigneurs, lorsqu'ils ne réunissaient pas les conditions d'éligibilité exigées par la loi.

2. D. Juan Delmas, *Gaztelugochà*. Bilbao, 1888, in-8°, p. 95.

3. Gorosabel, *Esqueto de las antigüedades de la villa de Tolosa*. Tolosa, 1853, in-8°, p. 25-49.

4. *Archivo de Guipuzcoa*, sec. I, neg. 11, leg. 69 (1754-55).

5. Bengoa, p. 258. — Marichalar y Maurique, p. 327.

médecin, arrêtaient leurs comptes de fin d'année¹. Plusieurs concejos se syndiquaient pour former des sociétés de secours mutuels ou des assurances agricoles; ils avaient des caisses de charité (*arcas de misericordia*) pour fournir du blé de semence aux laboureurs pauvres. En Alava, plusieurs concejos se réunissaient pour former un ayuntamiento.

Les villes d'ayuntamiento ne connaissaient pas en général l'assemblée populaire de tous les chefs de famille²; elles étaient régies par un conseil municipal, renouvelé chaque année, présidé par un ou plusieurs alcaldes ordinaires, assistés de lieutenants et de conseillers ou régidores, d'avocats consultants et d'un greffier ou secrétaire. Les ayuntamientos différaient des concejos par le nombre de leurs membres et les attributions de leurs alcaldes. Les concejos n'avaient pas de juridiction, les alcaldes ordinaires jugeaient en première instance les causes civiles, et la plupart jugeaient aussi au criminel.

Le mode d'élection le plus ordinaire pour les alcaldes et les régidores était l'*insaculacion*. Voici comment elle fonctionnait à Vitoria en 1793. Le 1^{er} janvier, le corps de ville se réunissait à l'église Saint-Michel et y entendait la messe. Après l'office, le greffier de l'ayuntamiento remettait à l'alcalde les pièces relatives à l'élection de l'année précédente et les brûlait séance tenante. Puis il écrivait sur six billets les noms de l'alcalde, du procureur syndic, des deux députés habilités et des deux régidores. Les bulletins étaient mis dans une urne d'argent; un jeune enfant en tirait quatre, et l'on avait quatre électeurs. Les électeurs montaient à l'autel, juraient sur l'Évangile de voter en conscience et déposaient chacun un bulletin dans l'urne. L'enfant tirait de nouveau; le premier nom sorti était celui de l'alcalde ordinaire. Les électeurs remettaient dans l'urne quatre nouveaux bulletins et l'enfant tirait le nom du second alcalde. Les noms des deux régidores étaient tirés au sort sur huit bulletins, le procureur syndic sur quatre, les deux alcaldes de hermandad sur huit, les dix députés de l'ayuntamiento sur vingt. L'élection terminée, tous les bulletins étaient cachetés et remis au greffier, et la nouvelle municipalité se rendait processionnellement à l'hôtel de ville. Les

1. Bengoa, p. 257.

2. Il y avait quelques exceptions à ce principe. A Vitoria, l'ayuntamiento s'adjoignait dans les cas graves tous ceux qui avaient fait partie du conseil de ville.

fuéristes attachaient une grande importance à l'observation des moindres formalités de l'*insaculacion*. Ils voyaient, dans ce mode d'élection, un sûr moyen de prévenir les intrigues des candidats, le nom de l'élu restant jusqu'à la dernière minute le jouet du hasard¹. Ajoutons que les conditions d'éligibilité étaient très sévères, qu'on exigeait partout la légitimité² et souvent la noblesse³, qu'il fallait être propriétaire aisé⁴, savoir lire et écrire⁵, n'avoir exercé aucun métier déshonorant, comme ceux de boucher, de tambourinaire ou de crieur public⁶. Les principes aristocratiques, très à la mode chez les fuéristes, étaient ainsi sauvegardés contre les surprises du sort.

La composition des ayuntamientos variait pour ainsi dire avec chaque localité. Saint-Sébastien avait deux alcaldes et six régidors⁷. Bilbao trois alcaldes et douze régidors, six de Gamboa et six d'Oñaz⁸. Vitoria un alcalde, un lieutenant d'alcalde, deux régidors, dix députés de la ville, deux députés de la noble et illustre junta des cavaliers hidalgos de Lorringa et deux alcaldes de hermandad⁹. Cestona avait un alcalde et son lieutenant, un fiel syndic et procureur général des hidalgos, dix-sept bourgeois, avec voix délibérative, et deux députés pour Cestona et Aizarna¹⁰. Deux alcaldes, deux grands jurats, trois régidors formaient le « conseil, corps de justice et gouvernement des nobles cavaliers hidalgos de la noble et loyale ville de Renteria¹¹. »

La tâche la plus importante des corps de ville consistait à bien gérer les finances municipales. Chaque ayuntamiento élisait chaque année un trésorier, qui rendait compte de sa gestion à sa sortie de charge. Il ne pouvait faire aucun paiement sans l'ordre de l'alcalde; on ne lui passait en compte que les paiements justifiés par un reçu de la partie. Toutes les pièces de comptabi-

1. *Archivo municipal de Vitoria*, 1793.

2. *Archivo de Guipuzcoa*, sec. 1, neg. 16, leg. 35 (1762). — Invalidation d'un *fiel*, fils de prêtre.

3. *Ibid.*, leg. 51 (1806). — Plainte d'un habitant des Passages contre un homme dont l'hidalguia n'était pas prouvée et qui avait obtenu une charge municipale.

4. A Tolosa, on exigeait 60,000 maravedis de biens-fonds. — Gorosabel, p. 17.

5. *Guipuzcoa no instruido*, v^o *Alcaldes ordinarios*.

6. *Archivo de Guipuzcoa*, sec. 1, neg. 16, leg. 33 (1760).

7. *Registro de actas de S. Sebastian*, 1814.

8. *Registro de actas de Bilbao*, 1797.

9. *Registro de actas de Vitoria*, 1793.

10. *Registro de actas de Cestona*, 1741-42.

11. *Registro de actas de Renteria*, 1790.

lité étaient soumises chaque année au conseil royal en Navarre, aux juntas générales dans les Vascongades. Les ayuntamientos de Navarre ne pouvaient engager aucune dépense importante sans l'agrément du conseil royal. Tout au plus leur était-il permis, une fois par an, de disposer de 40 ducats sans autorisation. Ils ne pouvaient pas davantage établir d'impôts; en cas d'insuffisance des revenus, si le déficit dépassait 40 ducats dans les bonnes villes et 16 ducats dans les autres localités, le conseil devait être consulté pour permettre la levée d'une taxe sur les habitants¹. Dans les Vascongades, les villes jouissaient d'une plus grande liberté; Tolosa pouvait lever de nouveaux impôts avec l'assentiment de l'ayuntamiento général².

Les ayuntamientos devaient administrer suivant la loi et la coutume. Le conseil royal, les députés généraux et les juntas recevaient les plaintes des particuliers contre les alcaldes, jurés et régidors, leur infligeaient des blâmes et des amendes, empêchaient leur réélection quand ils avaient agi illégalement.

Les ayuntamientos choisissaient ou proposaient les fonctionnaires municipaux, passaient des contrats avec les médecins, chirurgiens et apothicaires et avec les maîtres d'école rétribués par les villes.

Ils veillaient à l'approvisionnement, concluaient des marchés avec les fournisseurs, taxaient les denrées, prohibaient la vente des comestibles en dehors des boutiques autorisées par eux³. Ils avaient la surveillance du grenier public (*vinculo, posito*), mais ne pouvaient disposer ni des fonds appartenant à ces établissements ni du blé qui y était déposé⁴. Ils ne pouvaient augmenter les droits sur les marchandises de première nécessité. Il leur était défendu en Navarre de taxer trop haut le poisson frais et les sardines, et, d'autre part, la jalousie des vigneron navarrais empêchait l'importation des vins d'Aragon⁵.

Aucun procès ne pouvait être entamé au nom d'une ville sans l'ordre de l'ayuntamiento et sans l'avis d'un avocat⁶. Les villes étaient cependant toujours chargées de procès et entretenaient

1. Yanguas, *Dic. de fueros y leyes*, v° *Ayuntamientos*.

2. Gorosabel, p. 17.

3. Gorosabel, p. 75. — *Archivo de Guipuzcoa*, sec. 1, neg. 17, leg. 42 (1791).

4. Yanguas, *Dic. de fueros y leyes*, v° *Vinculo*.

5. *Ibid.*, v° *Vinos*.

6. *Ordenanzas de Orduña*, p. 21.

des agents auprès des tribunaux et même auprès du roi pour hâter la solution de leurs affaires.

Enfin les alcaldes remplissaient des fonctions judiciaires, et le roi leur avait confié le contrôle des opérations de reboisement.

Ces fonctions si multiples donnaient lieu à une effroyable consommation de papier. Il y avait un registre des délibérations du conseil de ville (*registro de actas*), un registre des ordonnances municipales, un registre des amendes prononcées par les alcaldes, un registre des revenus, dépenses et dettes de la ville, des registres pour le reboisement. La tenue de tous ces livres était confiée au greffier ou au secrétaire de l'ayuntamiento, qui était bien souvent, en face de régidors illettrés, le véritable chef de la municipalité.

Comme bien on pense, les questions de personnes et d'étiquette acquéraient dans les ayuntamientos une importance extraordinaire. Les cortès de Navarre décidèrent en 1795 que les alcaldes et régidors des villes représentées aux États paraîtraient toujours dans les cérémonies publiques avec la grande collerette à la Philippe IV (*golilla*)¹. Il y avait des querelles de préséance entre les alcaldes de Saint-Sébastien, de Vergara et d'Hernani et le clergé des mêmes villes². Les ordonnances municipales étaient des chefs-d'œuvre de minutie et de prolixité³. L'idéal des alcaldes comme du gouvernement était une école bien tenue, ou mieux encore un couvent de l'étroite observance.

A la fin du xviii^e siècle, un mouvement très curieux se produisit dans les institutions municipales.

Frappé des abus qui se commettaient en Castille, où presque tous les ayuntamientos se composaient de régidors héréditaires, le roi adjoignit à chaque conseil de ville quelques membres électifs : un syndic représentant (*sindico personero*) et deux ou quatre députés du commun (*diputados del comun*)⁴. Cette création fut étendue à toute la monarchie, et, quoiqu'elle fût moins nécessaire en Navarre et dans les Vascongades que dans les pays castillans, elle y eut encore sa raison d'être, parce que le

1. *Quadernos de leyes* (1794-95), p. 151.

2. *Archivo de Guipuzcoa*, sec. I, neg. 16, leg. 41 (1774), 40 (1771), 45 (1789).

3. *Ordenanzas que establece la M. N. y M. L. Ciudad de Pamplona, cabeza del reyno de Navarra, para la conservacion de la limpieza de sus calles, plazas, y parages publicos y privados*. Pamplona, 1772, in-18, 67 pages.

4. *Novísima Recopilación*, lib. VII, tit. xviii, ley 1. 5 mai 1766.

préjugé aristocratique écartait presque partout des affaires les petites gens ou les hommes soupçonnés de mauvais esprit. Les nouveaux magistrats furent souvent mal vus des anciens, dont ils dérangent les habitudes routinières¹, mais il n'est pas douteux que leur présence au sein des ayuntamientos fut un grand bien.

D'un autre côté, les concéjos démocratiques perdirent beaucoup de leur ancienne liberté. Les cortès de 1795 en Navarre se prononcèrent nettement contre eux. L'assemblée populaire manquait souvent de respect aux régidors : « La gent populaire l'emportait et laissait sans effet les décisions des hommes les plus instruits, » beaucoup d'hommes distingués, dégoûtés par les avanies qui leur étaient faites, désertaient le conseil, et le pouvoir demeurait aux mains de ceux « de la dernière classe » ou même de quelques meneurs. Les cortès, se prévalant de ce qui s'était déjà fait dans plusieurs villes², remplacèrent l'assemblée populaire dans tous les villages de plus de 100 feux par une commission de vingt membres (*ceintena*), à laquelle furent attribués tous les pouvoirs des anciens concéjos. Le vice-roi donna son entière approbation à cette mesure réactionnaire, et seuls les plus petits villages de Navarre conservèrent jusqu'en 1817 leur ancien mode de gouvernement³. Ce fait caractéristique montre bien que, si les fuéristes sont des libéraux, ce ne sont pas, à coup sûr, des démocrates.

IMMUNITÉS DES PAYS FUÉRISTES.

L'autonomie administrative et municipale suffirait à expliquer l'attachement des fuéristes à leurs lois nationales, mais les Navarrais et les Basques jouissaient de privilèges plus précieux encore en matière de justice, de finances et de service militaire.

Immunités judiciaires. — L'ancienne Espagne ne connaissait pas la séparation des pouvoirs; le pouvoir judiciaire n'y était considéré que comme une branche du pouvoir exécutif. Tout magistrat de l'ordre administratif était en même temps un juge.

1. *Archivo municipal de Bilbao. Registro de actas, 1797.*

2. Valtierra et Cintruénigo (1724), Miranda et Arguedas (1743), Mendigorria, Caparrosa et Mañeru (1757), Urroz (1776), Villafranca, Milagro, Ujué, Lerin, Sada et Abiltas (1780-81).

3. *Quadernos de leyes, 1795, p. 151.*

Les pays de fuero obéissaient à la règle générale. Le plus humble des officiers municipaux, le *fiel* d'un concéjo rural, était gardien de l'ordre dans sa commune, arrêtait les malfaiteurs, guidait et renseignait la justice¹.

L'alcalde ordinaire, chef d'ayuntamiento, était le juge normal de première instance. En Navarre et en Guipuzcoa, tous les alcaldes ont au moins la juridiction civile. Ils sont ordinairement assistés d'un lieutenant et d'un greffier (*escribano de juzgado*). Ils tiennent audience trois jours par semaine, ils entendent en personne les parties et les témoins, ils ont un délai de cinquante-cinq à soixante-cinq jours pour rendre leur sentence².

Les alcaldes jugent au criminel en Navarre. Ils ont le jugement en première instance de toutes les causes criminelles, ils arrêtent les malfaiteurs, prêtent main-forte aux alcaldes des bourgs voisins, bannissent les voleurs, les proxénètes, les gitanos et les vagabonds³; mais leurs jugements ne sont jamais sans appel, ils sont tenus d'inscrire sur un registre la liste de tous les procès jugés par eux, ils ne peuvent imposer d'amende supérieure à six réaux sans la noter sur leurs livres; la torture est tombée en désuétude⁴, l'accusé obtient, dans la plupart des cas, sa mise en liberté provisoire sous caution et évite la saisie en offrant des garanties pour le paiement de ses dettes.

En Alava et en Guipuzcoa, les alcaldes ordinaires ne jugent que les délits moins graves; les crimes sont jugés par les *alcaldes de hermandad*. Il y a cinq cas de *hermandad* en Guipuzcoa⁵ et neuf en Alava⁶. En Biscaya, le corrégidor et ses lieutenants sont juges criminels.

L'autorité royale semble s'être défiée de la science ou de l'impartialité des alcaldes. En Navarre, on ne leur laisse la connais-

1. *Onais*, III, p. 112.

2. Yanguas, *Dic. de fueros y leyes*, v^o *Alcaldes*.

3. Les cortès de 1789 et 1781 adoucirent la législation en ce qui concerne les gitanos et les vagabonds. Les alcaldes ne purent plus les condamner qu'à la prison, et sur avis du conseil royal. — Yanguas, *op. cit.*, v^o *Gitanos*.

4. *Ibid.*, v^o *Tormento*.

5. Vol, viol, incendie avec effraction, coupe d'arbres fruitiers, meurtre. Il fallait pour qu'il y eût cas de *hermandad* que ces crimes fussent commis la nuit, hors des villes fermées et par d'autres que des habitants d'une ville ayant sa juridiction propre. — Marichalar y Manrique, p. 384.

6. Assassinat, homicide, vol, incendie, coupe de bois, démolition de maison, résistance aux autorités, recel de malfaiteurs, faux en écritures publiques. — Bengoa, p. 261.



sance exclusive des procès civils que s'ils sont d'un intérêt inférieur à 12 ducats¹. En Guipuzcoa, on les autorise à remettre eux-mêmes les affaires qui leur viennent aux mains du corrégidor². En Biscaye, le corrégidor ou son lieutenant général sont juges ordinaires de tout le plat pays³. D'autre part, le roi étend la compétence commerciale des alcaldes dans les ports de Guipuzcoa; il les laisse empiéter sur les attributions des alcaldes de hermandad, au grand détriment de l'ordre public⁴. En somme, on comprend vaguement que la justice confiée aux alcaldes est remise en d'assez mauvaises mains, mais on ne sait encore comment les remplacer.

La juridiction d'appel appartenait, en Alava, à la chancellerie de Valladolid pour le civil, et, pour le criminel, au député général, assisté de trois conseillers gradués, à la junte et au conseil du roi⁵.

En Guipuzcoa, le corrégidor était juge de première instance dans la ville où il résidait et juge d'appel au civil et au criminel pour toute la province⁶. Il était assisté de deux conseillers, il avait autour de lui des procureurs et des greffiers⁷; les avocats se servaient de son tribunal comme de bazoche; il jugeait jusqu'à 300 procès par an⁸; un *mérino-mayor* et douze lieutenants de mérino exécutaient ses ordres dans tout le pays. Cependant, malgré cet imposant appareil, le corrégidor ne jugeait pas en dernier ressort. La junte de Guipuzcoa contrôlait la façon dont il rendait la justice, elle voulait être informée des crimes les plus graves, elle avait gardé la juridiction administrative⁹, elle connaissait des fraudes sur le tabac¹⁰, elle tranchait même certaines questions civiles, comme les questions de noblesse et les procès entre villes et particuliers. En matière criminelle, l'appel des sentences du corrégidor était porté à la chancellerie de Vallado-

1. Yanguas, *op. cit.*, v° *Juicios*.

2. *Guip. instr.*, v° *Corregidor*.

3. Artiñano, p. 282.

4. Le *Guipuzcoa* finit par demander le rétablissement des juges de *hermandad* dans toute leur ancienne puissance. — *Archivo de Guip.*, sec. III, neg. 11, leg. 19 (1779), 23 (1799).

5. Bengoa, p. 254 et 264.

6. *Arch. de Guip.*, sec. 1, neg. 15, leg. 118 (1759), 139 (1791).

7. *Guip. instr.*, v° *Procuradores*.

8. Larramendi, p. 101.

9. *Guip. instr.*, v° *Justicias*.

10. *Ibid.*, v° *Comparendos*.

lid, toutes les fois qu'il s'agissait d'appliquer la peine de mort ou la mutilation¹.

En Biscaye, le corrégidor était à la fois juge de première instance et d'appel au civil et au criminel. Comme juge d'appel, il examinait les sentences rendues par les cinq alcaldes cantonaux (*alcaldes del fuero*), par ses lieutenants de Durango et des Encartaciones et par son lieutenant général de Guernica. Ses décisions pouvaient être encore frappées d'appel. Les sentences du corrégidor jugeant seul pouvaient être revisées par le corrégidor, assisté de deux députés généraux de la province. Lorsque la cause était supérieure à 15,000 maravédis, l'appel était porté au grand juge de Biscaye siégeant en la chancellerie de Valladolid. En matière criminelle, l'appel avait lieu devant le corrégidor et les députés généraux pour les crimes ordinaires et devant le grand juge pour tous les crimes emportant une peine corporelle². En aucun cas la peine des coups ne pouvait être appliquée à un Biscayen³. A côté du tribunal du corrégidor fonctionnait celui des députés généraux, qui connaissaient de tous les procès en déclaration de noblesse, de tous les litiges relatifs au commerce du tabac, de tous les contrafueros commis par le corrégidor ou ses agents. La junte générale n'avait pas en Biscaye d'attributions judiciaires, mais elle contrôlait le corrégidor et les députés, elle entretenait à Valladolid des agents pour hâter la marche des procès et un avocat des pauvres chargé de l'assistance judiciaire.

La Navarre possédait une véritable cour de justice organisée sur le modèle de nos parlements français. Elle se composait de deux tribunaux distincts : le conseil royal, corps à la fois politique et judiciaire, et le tribunal des juges de cour (*corte mayor*), qui jugeait certaines affaires civiles et tous les appels en matière criminelle. Le conseil royal était présidé par le vice-roi, et, en son absence, par un vice-président ou régent. Il se composait de deux auditeurs castillans, trois auditeurs navarrais, un procureur (*fiscal*) et un substitut. La cour comptait quatre juges⁴. Les charges de judicature n'étaient point vénales; les magistrats étaient nommés par le roi et recevaient un traitement fixe : le régent touchait 36,000 réaux, les auditeurs et juges de la cour

1. *Guip. instr.*, v^e *Reglamentos*.

2. *Escudo*, p. 209.

3. Cédale royale du 12 décembre 1754.

4. *Guía de forasteros*, 1804. — *Quadernos de leyes*, 1795, p. 243.

18,000¹. Il leur était interdit de recevoir des présents, sous peine de privation de gages pendant un an. Ils ne pouvaient se faire envoyer en commission aux frais des parties, si ce n'est en matière criminelle ou dans les procès qui exigeaient absolument une enquête personnelle².

Tout un peuple de gens de loi gravitait autour du Parlement de Navarre. Au plus haut degré de la hiérarchie se trouvaient les secrétaires du conseil et les greffiers de la cour. Chaque année les greffiers tiraient au sort une des mérindades du royaume, et chacun s'occupait des affaires provenant de la mérindad que le sort lui avait attribuée. Chaque semaine un greffier de service, auprès du conseil et de la cour, recevait le dossier de toutes les affaires qui se présentaient. A la fin de la semaine, il en remettait la liste au fiscal et à l'alcalde le plus ancien. « Bien cousus en manière de livre, » chaque feuille numérotée et paraphée, les dossiers étaient répartis entre les études des greffiers, où les plaideurs avaient le droit de les consulter. Les greffiers devaient tenir leurs bureaux ouverts de sept heures à midi et de deux à cinq ou six heures de relevée. Ils inscrivaient sur un registre spécial toutes les sentences rendues par le tribunal et touchaient pour leurs peines et soins différents droits réglés par le tarif et taxés par le *tasador* de la cour. Ils perdaient leurs droits s'ils restaient trois ans sans les réclamer³.

Toute la procédure se faisant par écrit, l'instruction d'un procès demandait la coopération d'un procureur, d'un avocat et d'un représentant du tribunal appelé receveur (*receptor*). Pampelune comptait douze procureurs, chargés de rédiger les actes de procédure⁴. Les avocats étaient en nombre illimité, mais seuls les avocats du collège de Pampelune étaient admis à occuper auprès du conseil et de la cour. Il fallait, pour être reçu dans l'ordre, faire preuve de huit années d'études, jurer de garder les statuts et de défendre le mystère de l'Immaculée-Conception. Les avocats donnaient à leurs clients des conseils pratiques, comme font nos avocats consultants; ils aidaient les procureurs à dresser les différents actes de l'instance⁵; ils composaient des mémoires justificatifs ou plai-

1. Canga Arguelles, *Dic. de hacienda*, v° *Tribunales*.

2. Yanguas, *Dic. de fueros y leyes*, v° *Jueces*.

3. *Ibid.*, v° *Escribanos de Corte*.

4. *Ibid.*, v° *Procuradores*.

5. *Ibid.*, v° *Abogados*.

doyers écrits, où ils devaient éviter toute personnalité et toute offense à la partie adverse, sous peine d'une amende de 200 à 800 livres. Les receveurs étaient des magistrats auxiliaires. Comme il importait de déranger les juges le moins possible, on commettait les receveurs à leur place pour diriger les enquêtes. Les receveurs résidaient à Pampelune et se tenaient toujours à la disposition de la justice. Un répartiteur leur distribuait les affaires. Ils instrumentaient dans toutes les causes civiles d'un intérêt supérieur à 200 ducats, dans certains procès criminels et dans certaines affaires d'une délicatesse particulière, comme les élections municipales et les redditions de comptes des magistrats municipaux. Ils rédigeaient les procès-verbaux des enquêtes, mais, sauf le cas d'urgence, toute mesure exécutoire leur était interdite¹.

Les actes des procureurs, les mémoires des avocats, les documents et pièces originales fournies par les parties, les interrogations des témoins, les rapports des receveurs formaient la matière des dossiers dont les greffiers avaient la garde.

Sur la demande du greffier, détenteur du dossier, le tribunal nommait un rapporteur (*relator*), qui lui rendait compte de l'affaire. Les rapporteurs formaient une cinquième classe d'officiers ministériels, exclusivement chargés de lire au tribunal un résumé écrit de la cause². C'était d'après ce résumé, et après avoir entendu le fiscal, que les juges prenaient une décision.

La sentence une fois rendue, les greffiers l'enregistraient et en délivraient copie aux intéressés. L'exécution était confiée à des huissiers (*porterós*) et aux gens de police (*alguaciles*).

On comptait en Navarre trente-deux huissiers titulaires, répartis entre les différentes mérindades; ils étaient reçus après deux ans de cléricature et déposaient à la chambre des comptes un cautionnement de 500 ducats. Ils opéraient les saisies, faisaient vendre les biens des débiteurs condamnés et versaient les fonds aux mains de leurs créanciers³.

Les alguazils étaient chargés de la police intérieure du palais, accompagnaient les magistrats en commission et marchaient en tête du conseil dans les cérémonies publiques.

1. Yanguas, *Dic. de fueros y leyes*, v° *Receptores*.

2. *Ibid.*, v° *Relatores*.

3. *Ibid.*, v° *Porteros*.

Le conseil et la cour de Navarre étaient des tribunaux souverains; le roi seul avait qualité pour réformer leurs jugements, et sa décision eût constitué un *contraferro* si elle eût été contraire aux lois navarraises¹.

La compétence respective du conseil et de la cour n'était pas très nettement délimitée. En règle générale, la cour jugeait en première instance ou en premier appel (*apelacion*), le conseil royal en dernier appel (*suplicacion*). Mais certaines actions privilégiées venaient de prime saut devant le conseil. Il fallait, suivant l'importance de l'affaire, un, deux ou trois juges pour rendre la sentence. Dans les cas où il s'agissait de répondre à une lettre royale, le conseil tout entier devait être réuni².

Ce système judiciaire peut paraître compliqué, mais l'Espagne n'en connaissait pas d'autre, et la Navarre et les Vascongades avaient au moins l'avantage de ne connaître guère qu'une seule et même juridiction, tandis que les tribunaux d'exception pullulaient en Castille et entravaient à chaque instant l'action normale de la justice.

Immunités financières. — Dans la langue financière de l'Espagne, la Navarre et les Vascongades portaient le nom de provinces franches (*provincias exentas*). Mais, en réalité, cette franchise n'existait que pour les douanes.

La ligne douanière espagnole suivait à peu près les frontières de Castille. Les postes douaniers étaient établis à Orduña, à Balmaseda, à Vitoria et Tudela³. Là étaient enregistrées les marchandises qui devaient entrer en Castille, mais celles qui devaient être consommées dans les Vascongades ne payaient aucun droit. Certaines denrées introduites en franchise en Guipuzcoa payaient des droits à leur entrée en Navarre. Ces taxes étaient acquittées à Tolosa, Ataun et Segura, qu'on appelait les petites douanes (*aduanillas*) de Guipuzcoa⁴. Enfin, comme la sortie des espèces d'or et d'argent était interdite en principe, un juge des exportations résidait à Irun, veillait à la répression des fraudes et empêchait l'entrée en Espagne des marchandises prohibées. Ce juge (*alcalde de sacas*) était élu chaque année par la junte générale de Guipuzcoa et se faisait assister d'un inspecteur des gabares

1. *Yanguas, Dic. de fueros y leyes, v° Cédulas reales.*

2. *Ibid., v° Juicios.*

3. *Guip. instr., v° Reglamentos de tabacos.*

4. *Ibid., v° Aduanas.*

de la Bidassoa (*gavarrero*) et de douze gardes « d'une moralité reconnue. » La province avait pour elle la cinquième partie des sommes confisquées aux fraudeurs (*quinto de denuncios*)¹.

Ce serait une grosse erreur de croire que les habitants de provinces franches ne payaient point d'impôts. Ils acquittaient au contraire un certain nombre de taxes régulières, payaient leur administration et votaient au roi des aides ou dons gratuits souvent considérables.

La Biscaye payait au roi sept espèces de tributs : la taille (*pedido tasado*), une redevance de 12 deniers par quintal de fer travaillé dans les forges de la province ; la rente des monastères, le cens sur les maisons (*casas censuarias*), les prévôtés des villes, des droits de consommation (*lezdas*) sur les combustibles et les denrées alimentaires importées en Biscaye, la dime de la mer établie par les anciens seigneurs de Biscaye sur les marchandises importées dans les ports². Il faut ajouter à ces impôts spéciaux la part contributive de la Biscaye dans les contributions générales de *cruzada* et de *lanzax* et les receveurs des postes.

Le roi tirait de tout cela 913,684 réaux par an et eût touché bien davantage s'il n'avait aliéné un grand nombre de ses droits. Rien que pour la Biscaye, les revenus aliénés montaient à 450,000 réaux³.

L'Alava payait au roi tous les ans 1,399,200 maravédís et 507 fanègues de blé pour alcabala et 31,482 maravédís pour le droit supplémentaire du demi pour cent⁴. Les paysans payaient aussi au roi deux anciennes contributions féodales, le *semoyo*, redevance de trois *cuartax* de blé et trois *cuartax* d'orge, et le *buey de marzo*, taxe de 2 maravédís et demi à 10 maravédís par feu⁵. En comptant les revenus de *cruzada* et des postes, le roi tirait de l'Alava 588,102 réaux par an en sus de l'alcabala⁶.

Le Guipuzcoa donnait au roi 34,756 réaux pour alcabala et 254,000 réaux pour les postes. Il n'est pas possible de connaître le chiffre exact de la *cruzada*, parce que cet impôt se percevait

1. *Guip. instr.*, v^e *Alcalde de Sacax*.

2. Salcedo (D. Pedro Novia de), *Defensa historica del señorío de Vizcaya*. Bilbao, 1851, 4 vol. in-8^e, t. IV, p. 229.

3. Salcedo, *ibid.*

4. Aboonement du 12 avril 1687.

5. Marichalar y Manrique, p. 542.

6. Salcedo (t. IV, p. 222) estime les alcabalas d'Alava à 138,102 réaux, Marichalar à 77,237 réaux seulement pour l'année 1820.

par évêché et que le Guipuzcoa faisait partie de l'évêché de Pampelune. Depuis 1666, le roi percevait, sous le nom de *donativo*, des taxes sur le vin et la morue entrant dans les ports autres que Saint-Sébastien. En 1729, le roi céda le tiers du *donativo* à la province pour ses dépenses particulières¹. Ce tiers était estimé, en 1774, à 251,195 réaux, ce qui porterait la part du roi à 502,291 réaux et le rendement total de la province à 791,047 réaux, sans compter la *cruzada*².

Le budget particulier des provinces était alimenté par des contributions directes (*repartimientos*) votées par les juntas générales³, par des taxes municipales (*sisas*), par des droits sur l'eau-de-vie, le vin, la morue, etc. Avec ces modestes ressources, les Vascongades payaient leurs fonctionnaires, assuraient leur police et nourrissaient les soldats du roi cantonnés sur leur territoire⁴.

Les budgets provinciaux n'étaient pas très considérables; celui d'Alava consistait uniquement en un léger impôt perçu sur chaque feu⁵. Le budget de Guipuzcoa se solde en 1778 par 259,376 réaux de recette et 216,047 réaux de dépenses; mais, dès l'année suivante, la province est réduite à donner des acomptes à ses créanciers⁶. La Biscaye ne paraît pas avoir été fort riche au début du XVIII^e siècle. Les trésoriers de la province accusent avoir reçu en deux ans (1726-28) 131,225 réaux et en avoir dépensé 128,498. Parmi les recettes figurent un impôt de deux réaux et demi par feu, une redevance annuelle de 3,000 réaux payée par « les nobles Encartaciones, » une taxe d'un réal par fanègue de châtaignes exportées de la seigneurie. Les dépenses consistent en intérêts payés aux créanciers de la province, traitements des employés, frais de réunion de la junta générale des *mérindades* (18,203 réaux), gratifications aux agents de Valladolid, subventions pour les fêtes publiques⁷. En 1764, les finances

1. Marichalar y Manrique, p. 416.

2. *Juntas generales de Guipuzcoa*, 1774. — Le *donativo* monte à 248,942 réaux en 1775, à 245,260 réaux pour 1776, à 245,082 réaux pour 1777.

3. Taxe d'un réal par feu en Biscaye pour la poursuite des malfaiteurs et les frais de justice.

4. Salcedo, IV, p. 230.

5. Bengoa, p. 290.

6. *Junt. gen. de Guipuzcoa*, 1779. — En 1773, 258,016 réaux de recettes et 244,790 réaux de dépenses (*Juntas gen.*, 1774).

7. *Archivo de Vizcaya. Cuentas*, 1726-28.

de la seigneurie sont en meilleur état. D. Santiago Garcia, receveur du fouage, reconnaît avoir reçu pour dix-huit mois 409,183 réaux¹. Ce ne fut qu'en 1864 que la Biscaye eut un budget régulier. On avait jugé jusqu'alors « qu'il n'était point bon d'instruire le gouvernement des ressources de la province. » Les impôts perçus dans la seigneurie produisaient alors près de 9,000,000 de réaux².

Le roi demandait souvent aux provinces exemptes des secours extraordinaires. Pendant la guerre de succession, l'Alava donna 160,000 réaux, 1,000 fusils et des rations pour la cavalerie³. Pendant la guerre contre la France (1793-95), les dons gratuits de la Biscaye montèrent à 19,320,000 réaux⁴, sans compter les souscriptions particulières, qui produisirent 180,841 réaux pour 1793⁵. Le Guipuzcoa donna, en 1793, 4,000,000 de réaux⁶; en 1801, 3,621,481 réaux; en 1805, 3,000,000 de réaux⁷. Saldedo estime à 1,000,000 de réaux la moyenne annuelle du don gratuit des trois provinces dans les dernières années du XVIII^e siècle.

En résumé, les privilèges des provinces exemptes consistaient bien moins à ne rien payer qu'à ne payer que l'impôt librement consenti, et, si les Basques se trouvaient moins surchargés que les Castellans, c'était la juste récompense de leur union et du courage avec lequel ils avaient défendu leur liberté.

La Navarre n'avait pas su conserver intactes ses immunités financières. Elle était pour les rois d'Espagne une sorte de métairie où ils avaient part aux revenus, sans en emporter la totalité.

Au premier abord, la part du roi paraît considérable. Il a pour lui les revenus patrimoniaux, la vente de la poudre, le produit des douanes et des impôts ecclésiastiques. Les redevances patrimoniales rendent en moyenne 10,298 réaux et 398 *robos* 9 *almudes* de grain; les douanes rapportent bon an mal an 625,855 réaux; la *crusada*, plus chère en Navarre qu'en Castille, produit 978,441 réaux, le neuvième des dîmes et l'*excusado*⁸ donnent 682,074 réaux. En dehors de ces impôts légaux,

1. *Archivo de Vizcaya. Cuentas*, 1761.

2. *Jurisd. gen. de Vizcaya*, 1764, p. 83.

3. *Bengua*, p. 98.

4. *Yturria*, p. 225.

5. *Jurisd. gen. de Vizcaya*, 1733. — *Subscripción voluntaria*.

6. *Archivo gen. de Guipuzcoa*, sec. II, neg. 1, leg. 5 (1793).

7. *Ibid.*, sec. I, neg. 3, leg. 24 à 34.

8. Philippe II avait obtenu du pape la permission de lever à son profit la

le roi a réussi à percevoir tout un ensemble de taxes illégales montant à 406,201 réaux. Il a obtenu de la province la ferme du tabac, dont le produit monte à 682,284 réaux. De toutes ces contributions, il tire une somme totale de 3,315,153 réaux. Mais tout n'est pas profit. Le produit des redevances patrimoniales est entièrement consacré à l'entretien du palais de la Chambre des comptes. Les douanes et le tabac, qui rendent 1,308,139 réaux, coûtent à percevoir 954,535 réaux et sont grevés de 491,671 réaux de charges; au lieu de gagner sur ces deux articles, le roi y perd 138,067 réaux tous les ans. Les taxes qu'il a réussi à lever en Navarre, sans le consentement des cortès, ne l'enrichissent pas davantage. Les droits de douanes créés par cédula royale du 30 août 1800, et qui rapportent 84,396 réaux, sont appliqués à la caisse de consolidation des bons du Trésor (*vales reales*). Le droit du huitième sur les marchandises confisquées en douane rapporte 34,103 réaux; il alimente le fonds de bienfaisance créé, le 2 janvier 1801, au profit des employés de l'administration. Les surtaxes douanières et les droits sur les laines, établis le 27 novembre 1802, rendent 131,218 réaux par an, mais sont perçus au profit de l'hospice des enfants trouvés de Pampelune. Les nouveaux droits d'amirauté, organisés par décret du 27 février 1807, rapportent 156,484 réaux, mais appartiennent au grand amiral D. Manuel Godoy, prince de la Paix. En somme, le roi n'a guère pour lui que le produit des contributions ecclésiastiques, *noveno y excusado*, et le revenu de la *crusada*¹.

A côté du budget du roi se place le budget de la province. Elle touche 46,500 réaux sur les tabacs²; elle a pour elle les amendes prononcées par ses alcaldes et ses tribunaux³; elle a le monopole des cartes à jouer⁴; elle perçoit sur l'eau-de-vie une taxe qui lui donne 60,000 réaux⁵; elle lève des droits sur le chocolat⁶ et sur les copies de documents exécutées pour le compte des particuliers

dime de la meilleure maison de la paroisse. Cette maison s'appelait *casa excusada*, et l'ensemble de cette contribution était connu sous le nom d'*excusado*.

1. Ganga Arguelles, *Dic. de hacienda*, v° *Navarra*.

2. Yanguas, *Dic. de fueros y leyes*, v° *Tabaco*. — En 1841, le bail de la ferme du Tabac rapportait à la province 87,537 réaux (*Ley paccionada* du 16 août 1841, art. 17).

3. Yanguas, *op. cit.*, v° *Multas*.

4. *Ibid.*, v° *Naypes*.

5. *Ibid.*, v° *Aguardiente*.

6. *Ibid.*, v° *Chocolate*.

aux archives du conseil¹. Mais tous ces fonds ne sont pas libres, les amendes servent à payer les frais de justice, le monopole des cartes à jouer profite à l'hôpital de Pampelune.

Le budget provincial comprend deux grands chapitres : *vinculo et caminos*. On entend par *vinculo* le budget ordinaire, le fonds de réserve normal de la province. C'est le *vinculo* qui paie la députation et les frais généraux d'administration². Le fonds des chemins est d'origine récente. Pendant longtemps, l'entretien des chemins était resté à la charge des villes et des bourgs; les dépenses se payaient sur les fonds municipaux ou, en cas d'insuffisance, sur les produits d'un péage temporairement établi. En 1757, les cortès votèrent une série d'impôts nouveaux pour la construction et l'entretien des nouvelles routes royales se dirigeant vers la Castille, l'Aragon et le Guipuzcoa. D'autres taxes furent encore créées en 1794; on plaça des chaînes en différents points des routes; on bâtit des auberges (*ventas, mesones*) dans les endroits déserts et la province les afferma³. Le fonds des chemins se trouva ainsi convenablement doté et la Navarre eut les meilleures routes de l'Espagne.

La juridiction financière présentait la même complication que l'assiette et la répartition de l'impôt⁴. La députation disposait, sans partage ni contrôle, du fonds des chemins. Les contestations relatives à la taxe du chocolat étaient jugées par un « juge du chocolat » choisi par le vice-roi parmi les alcaldes de cour. Les tabacs étaient soumis à la juridiction d'un autre alcalde de cour qui portait le titre de « juge conservateur de la rente du tabac⁵. » Les douanes étaient placées sous le double contrôle d'un tribunal de la contrebande et d'une subdélégation des douanes⁶. L'antique chambre des comptes, établie à Pampelune en 1365 par Charles le Mauvais, avait la garde du patrimoine royal, prononçait sur les demandes d'exonération d'impôt et sur les déclarations de noblesse⁷.

1. Yanguas, *op. cit.*, v° *Archivo*.

2. *Ibid.*, v° *Vinculo*.

3. *Ibid.*, v° *Caminos*.

4. *Archivo de Navarra. Quadernos de leyes*, 1755.

5. Yanguas, *op. cit.*, v° *Tabacos*.

6. *Ibid.*, v° *Contrabando*.

7. *Ibid.*, v° *Comptos*. — La Chambre des comptes se composait en 1804 d'un conseiller de robe (*de garuacha*), de trois conseillers non gradués en droit (*de capa y espada*), d'un procureur (*patrimonial*), d'un substitut et d'un trésorier. — *Guía de forasteros*, 1804.

Les décisions de tous ces juges et de tous ces tribunaux étaient susceptibles d'appel au conseil royal de Navarre. Elles devenaient exécutoires si le conseil les confirmait; s'il les infirmait, elles ne pouvaient être mises à exécution qu'après un nouvel examen (*revista*) du même conseil.

Tel était l'aspect ordinaire et normal de l'administration financière en Navarre; mais le roi demandait assez souvent à la province un don gratuit (*servicio*). Comme les clercs, les nobles et les gros bourgeois s'étaient fait exempter de ces contributions, les cortès se montraient volontiers généreuses aux dépens du menu peuple. De 1701 à 1801, la Navarre paya au roi une somme totale de 27,271,691 réaux, soit 272,716 réaux par an; mais les demandes du roi allèrent toujours en augmentant: de 661,666 réaux en 1701 et de 2,400,000 réaux en 1780, le don gratuit monta en 1801 à 14,500,000 réaux, si bien que la Navarre paya en une fois plus qu'elle n'avait donné dans tout le siècle précédent¹. Si l'on rapproche de ces faits l'établissement des taxes arbitraires de 1800, 1801, 1802 et 1807, on en conclura que l'immunité financière de la Navarre était fort compromise au début du XIX^e siècle.

Immunités militaires. — La Navarre et les Vascongades n'étaient soumises ni au tirage au sort des recrues (*quintas*) ni au service des milices. Les Basques et les Navarrais ne s'en considéraient pas moins comme les soldats d'avant-garde de l'Espagne et se battaient héroïquement en temps de guerre, mais ils détestaient le service, avaient horreur de la caserne, de l'exercice et de la parade. En 1746, plusieurs milliers de Navarrais s'expatrièrent parce que le roi avait décrété une levée de 1,000 hommes dans la province². En 1794, au contraire, les volontaires affluèrent et, dans les villages envahis, on vit les hommes abandonner leurs maisons pour rejoindre les troupes du roi³.

Le service militaire, tel que l'entendaient les Basques et les Navarrais, c'est le service de l'*host*, tel que le définit une loi du roi Wamba⁴ et tel qu'on le retrouve dans le fuero général de Navarre et dans les fueros de Biscaye et de Guipuzcoa⁵.

1. Yanguas, *op. cit.*, v^o *Servicios*.

2. Oloriz, *Fundamento y defensa de los fueros*. Pamplona, 1876, p. 75, in-8^o.

3. *Archivo de Navarra. Quadernos*, 1795.

4. *Forum judicum*, lib. IX, tit. II, l. 9.

5. *Fuero general de Navarra*, lib. V, cap. 4 et 5.

En temps de paix, chacun reste chez soi; le roi ne peut forcer personne à s'enrôler; s'il profite en Navarre de l'absence des cortès pour lever des troupes, c'est un *contrafuero*¹. Il a des garnisons en Navarre et en Biscaye, mais c'est à lui d'entretenir ses troupes. Les Vascongades ne doivent même pas être traversées par les troupes royales sans l'assentiment des députés généraux²; le roi doit rembourser aux provinces tous les frais dont elles lui font l'avance pour le transport des bagages et les fournitures faites au soldat par l'habitant³. En Guipuzcoa, des commissaires de la junte (*comisarios de transitos*) accompagnent les troupes pendant tout leur parcours à travers la province, préparent les cantonnements, de concert avec les alcaldes et les chefs militaires⁴.

Le roi entretient ses places fortes. Le Guipuzcoa et la Biscaye arment seulement leurs batteries de côtes. Pampelune donne 60,000 réaux par an pour l'entretien de ses remparts⁵.

Cependant l'immunité militaire des Vascongades n'est pas absolue, même en temps de paix. La Biscaye et le Guipuzcoa doivent le service de mer, l'inscription maritime y est établie en 1751, à peu près dans les mêmes conditions qu'en Castille⁶. Les trois provinces subventionnent de petits corps de volontaires, les miquelets et les *miñones*. A partir de 1762, le Guipuzcoa organise une véritable garde nationale; la junte décrète qu'il y aura dans chaque localité autant de fusils qu'il y a de chefs de famille; les hommes seront exercés au maniement des armes et, chaque année, les alcaldes adresseront à la junte un rapport sur la situation militaire de leur ville⁷.

En temps de guerre, à l'appel du seigneur et roi, les députés des juntas ordonnent d'urgence la mobilisation partielle ou totale des milices provinciales. L'effort que firent la Navarre et les Vascongades à la fin du xviii^e siècle, lors de la guerre avec la France, fut réellement héroïque. La Navarre leva plus de 20,000 hommes et dépensa 150,000 pesos pour les armer et les vêtir; lorsque l'ennemi menaçait directement Pampelune, la dépu-

1. Gloriz, *op. cit.*, p. 76.

2. Bengos, p. 276.

3. *Guip. instr.*, v^e *Bagages*. — Il est vrai que le remboursement est très irrégulier. Les provinces sont souvent obligées de payer pour le roi.

4. *Juntas gen. de Guip.*, 1779, p. 101.

5. Yanguas, *Dic. de fueros y leyes*, v^e *Tabernas reales*.

6. Oedre royal du 12 août 1802.

7. Marichalar y Manrique, p. 437.

tation demanda au général en chef de placer les bataillons navarrais au poste le plus menacé¹. Le Guipuzcoa arma 4,600 hommes dès la première année de la guerre². La Biscaye leva 16,000 hommes et, avec l'aide des troupes alavaises, défendit pied à pied le territoire de la seigneurie contre les soldats de Moncey. Du mois de mars au mois de juillet 1795, les milices biscayennes, conduites par le brave Crespo, livrèrent aux Français huit batailles³. Cette admirable défense permit au prince de Castel Franco, commandant l'armée de Navarre, de la remettre dans le plus brillant état; Jomini ne craint pas de dire que la campagne, si bien commencée par Moncey, était encore douteuse lorsque la paix de Bâle vint la terminer⁴.

Les fuéristes pouvaient dire avec un légitime orgueil qu'aucune province de la monarchie n'avait plus fait pour la défense du sol espagnol que la Navarre et les Vascongades.

Cependant les privilèges foraux étaient, dès le xviii^e siècle, très sérieusement menacés par le gouvernement de Madrid.

Les ministres tendaient à renforcer l'influence des agents directs du roi aux dépens des députés généraux représentants des juntes. L'Alava reçut un alcalde mayor en 1786, la Biscaye eut un commandant militaire à partir de 1803.

Les juntes régulières des Vascongades se défendaient vigoureusement, mais les cortès de Navarre n'étaient plus convoquées qu'à de rares intervalles. Le visa foral des actes royaux fut supprimé en Navarre en 1786.

Les libertés municipales furent restreintes par la nomination des syndics représentants et des députés du commun. Les concejos perdirent en maint endroit leur constitution démocratique.

Les immunités judiciaires ne subirent pas d'atteinte sérieuse, parce qu'elles ne paraissaient pas dangereuses dans un pays comme l'Espagne où les lois n'étaient point codifiées, mais il n'en fut pas de même des immunités financières et militaires. De l'argent, des soldats! le gouvernement en avait toujours besoin; il

1. *Archivo de Navarra. Quadernos*, 1795, p. 323.

2. Gorosabel, p. 231.

3. Marquis de Marillac, *Histoire de la guerre entre la France et l'Espagne* (1793-1795), Paris, 1808, p. 96-104, in-8°.

4. Jomini, *Histoire des guerres de la Révolution*. Paris, 1842, 4 vol. in-8°, t. II, p. 251.

eût bien voulu n'avoir à subir aucun contrôle en pareille matière. De leur côté, les provinces exemptes tenaient énormément à ne payer que les impôts librement consentis et à ne s'armer que lorsqu'elles le voulaient bien. A la violence de l'attaque répondait la ténacité de la défense. En 1717, Albéroni fit un véritable coup d'État et décréta d'un trait de plume le transfert des douanes de l'Èbre à la mer et aux Pyrénées. Ni les Vascongades ni la Navarre ne se soulevèrent, mais ce ne fut qu'un cri dans les quatre provinces, et, tandis que les députés généraux adressaient au roi les remontrances les plus respectueuses, frauder les droits du fisc et rosser ses agents devint un devoir patriotique pour tout Basque et tout Navarrais. Au bout de cinq ans, la contrebande avait pris de telles proportions que le produit des douanes avait baissé d'un tiers au lieu d'augmenter, et que la seule ville de Saint-Sébastien renfermait pour 600,000 réaux de tabac de fraude. De guerre lasse, la royauté se décida à rétablir les choses sur l'ancien pied.

Quant aux immunités militaires, le roi essaya à plusieurs reprises d'introduire le tirage au sort dans les provinces exemptes ; il échoua dans les Vascongades, mais il réussit en Navarre, où des cortès intermittentes ne pouvaient garder le fuero avec le même succès que des juntas régulières.

Après un siècle de lutte, les deux partis étaient moins près de s'entendre qu'au début. Les privilèges des Vascongades apparaissaient à des hommes, tels que Campomanes et Jovellanos¹, comme des restes de la barbarie du moyen âge. Urquijo et le prince de la Paix ne cachaient pas leur désir d'en finir avec toute cette archéologie. On disait hautement à la cour que le Guipuzcoa et la Biscaye avaient perdu leurs privilèges par la conquête française (1795), que le roi les possédait non plus à titre héréditaire, mais en vertu du traité de Bâle, et qu'il était maître de leur imposer une nouvelle administration². La Navarre s'était bien laissé imposer les quintas et des taxes illégales. La soumission de l'Alava ne faisait même pas question.

Il est certain que la croisade antifruériste aurait éclaté dès les premières années du XIX^e siècle, si la guerre de l'indépendance

1. Jovellanos, *Informe de la Sociedad Económica de esta Corte*. Madrid, 1795, in-4°, n° 314.

2. Canga Arguelles, *Dic. de hacienda*, v° *Provincias exentas*.

n'avait absorbé toutes les forces vives et toute l'attention du pays.

On ne peut savoir quel eût été le résultat de la lutte, mais il est bon de remarquer qu'avant 1808 tous les hommes de progrès en Espagne étaient imbus des idées françaises, que les violences de Napoléon n'avaient pas encore discréditées; même parmi les fuéristes, beaucoup parlaient des libertés provinciales comme d'antiquailles légèrement surannées. Les Vascongades et la Navarre furent représentées aux cortès unitaires de Cadix et sacrifièrent généreusement leurs libertés locales à la liberté espagnole.

L'absolutisme furieux de Ferdinand VII réveilla l'attention des fuéristes. Puisque l'Espagne retombait dans l'esclavage, les Vasco-Navarrais se retournèrent naturellement vers leurs anciennes lois, et, ne pouvant être libres comme Espagnols, ils le furent comme Basques et comme Navarrais.

Ils ont ainsi donné à l'Espagne une grande leçon et un grand exemple. Au lieu de leur imposer par la force ses lois médiocres et sa détestable administration, que la Castille se réforme elle-même, se fasse plus libre et plus prospère que les pays de fuero, et ceux-ci demanderont alors à se ranger sous ses lois.





